



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/24
12 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION
OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL	5 - 18	4
A. Coopération avec la Commission des droits de l'homme	6	4
B. Coopération avec les représentants des gouvernements	10	6
C. Coopération avec les organisations non gouvernementales	11	6
D. Communications avec les gouvernements ...	12 - 18	7
II. "DELIBERATIONS" DU GROUPE DE TRAVAIL	19 - 20	9
Délibération 01		9
Délibération 02		9
Délibération 03		14
Délibération 04		17

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
III.	Décisions adoptées par le Groupe de travail ..	21 - 22	21
IV.	Conclusions et recommandations générales	23 - 43	23
	A. Conclusions générales	23 - 42	23
	B. Recommandations	43	26

ANNEXES

Annexe I	Décision No 1/1992 (République islamique d'Iran)	29
	Décision No 2/1992 (République démocratique populaire lao)	32
	Décision No 3/1992 (Jamahiriya arabe libyenne)	35
	Décision No 4/1992 (Malawi)	38
	Décision No 5/1992 (Soudan)	40
	Décision No 6/1992 (République arabe syrienne)	43
	Décision No 7/1992 (Pérou)	46
	Décision No 8/1992 (Myanmar)	49
	Décisions Nos 9/1992 à 33/1992 (Cuba)	54
	Décision No 34/1992 (Mexique)	89
	Décision No 35/1992 (Ouganda)	89
	Décision No 36/1992 (Israël)	90
	Décision No 37/1992 (Soudan)	92
	Décision No 38/1992 (Maroc)	94
	Décision No 39/1992 (Malaisie)	97
	Décision No 40/1992 (Arabie saoudite)	99
	Décision No 41/1992 (Chili)	100
	Décisions Nos 42/1992 et 44/1992 (Cuba)	101
	Décision No 48/1992 (Burundi)	108
	Décision No 49/1992 (République démocratique populaire lao)	110
	Décision No 50/1992 (Côte d'Ivoire)	111
	Décision No 51/1992 (Tunisie)	112
	Décision No 54/1992 (République-Unie de Tanzanie)	114
Annexe II	Décision concernant les détenus présumés libres et liste de ces personnes	
Annexe III	Statistiques	
Annexe IV	Méthodes de travail révisées	

Introduction

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/42, intitulée "Question de la détention arbitraire", aux termes de laquelle elle a décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargés d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés. Elle a prié le Groupe de travail de lui présenter un rapport d'ensemble, lors de sa quarante-huitième session.
2. Comme il le lui avait été demandé, le Groupe de travail a présenté à la Commission, à sa quarante-huitième session, son premier rapport (E/CN.4/1992/20) dans lequel il a exposé ses vues sur son mandat, ses méthodes de travail et les principes applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis, ainsi que les premières démarches qu'il a faites depuis sa première session, tenue en septembre 1991, notamment l'identification d'un certain nombre de situations juridiques qu'il a décidé d'examiner à ses sessions suivantes. Compte tenu de la date tardive à laquelle il a été créé et du fait qu'il n'a tenu sa première session qu'à la fin de septembre 1991, ce premier rapport ne comprend pas de conclusions finales ni de recommandations concernant les cas soumis au Groupe.
3. A sa quarante-huitième session, la Commission a adopté la résolution 1992/28, intitulée "Question de la détention arbitraire", aux termes de laquelle elle a, entre autres, pris acte du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1992/20), invité le Groupe de travail à continuer à prendre en compte la nécessité de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, et prié le Groupe de travail de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport d'ensemble sur ses activités et de lui faire toutes suggestions et recommandations lui permettant de s'acquitter mieux encore de l'accomplissement de sa mission.
4. Conformément au paragraphe 5 de cette résolution, le Groupe de travail présente ci-après son deuxième rapport à la Commission. On trouvera au chapitre I une description des activités du Groupe depuis la publication de son premier rapport à la Commission. Cette description porte notamment sur la coopération que le Groupe a établie avec la Commission des droits de l'homme et, en particulier, avec les autres rapporteurs spéciaux de la Commission, avec les représentants des gouvernements et avec les organisations non gouvernementales. On y trouvera également des données sur le nombre de communications et de cas soumis aux gouvernements au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le nombre de réponses reçues, le nombre de recours urgents introduits et les résultats obtenus. Le chapitre II concerne la catégorie de décisions prises par le Groupe de travail lorsque à l'examen de cas individuels il est amené à apprécier des situations de privation de liberté de portée générale. Les décisions de cette catégorie sont appelées "délibérations". Ces délibérations traitent de questions de principe telles qu'assignation à résidence et détention arbitraire, recevabilité

des communications et épuisement des voies de recours internes, appréciation de la loi nationale au regard de la norme internationale, le mandat du Groupe par rapport à la privation de liberté postérieure à une condamnation, etc. Le chapitre III contient une description du cadre général dans lequel le Groupe a adopté ses décisions sur les cas individuels qui lui ont été soumis, ainsi que des divers éléments utilisés pour la formulation de ces décisions. Les conclusions générales et les recommandations du Groupe font l'objet du chapitre IV. L'annexe I comprend les décisions adoptées par le Groupe sur les cas individuels dont il a été saisi. L'annexe II reproduit le texte d'une décision concernant des cas où les personnes concernées ne sont plus en détention ainsi que la liste de ces personnes. A l'annexe III, sont présentées des données statistiques concernant le nombre total de cas traités par le Groupe depuis sa création, ainsi qu'une ventilation par type des décisions prises par lui. A l'annexe IV, le Groupe a exposé ses méthodes de travail, telles qu'il les a révisées et modifiées.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL

5. Les activités décrites ci-après concernent la période allant de mars à décembre 1992, lorsque a été finalisé le présent rapport. Au cours de cette période, le Groupe de travail a tenu ses troisième, quatrième et cinquième sessions, respectivement du 23 au 27 mars, du 28 septembre au 2 octobre et du 2 au 11 décembre 1992.

A. Coopération avec la Commission des droits de l'homme

6. Dans son premier rapport à la Commission (E/CN.4/1992/20, par. 20), le Groupe de travail a déclaré qu'il avait décidé d'oeuvrer dans un esprit de coopération et de coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies et, en particulier, avec les rapporteurs spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission et avec les organes de suivi des traités. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, cet esprit de coopération et de coordination s'est manifesté à trois niveaux : i) par l'échange d'informations avec les autres rapporteurs spéciaux de la Commission; ii) par la participation du Président-Rapporteur du Groupe à des missions extérieures effectuées par un rapporteur spécial de la Commission chargé d'un pays déterminé; et iii) par des activités liées à certaines résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session.

1. Echange d'informations avec les autres rapporteurs spéciaux de la Commission et contacts avec les organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme

7. Lors de l'examen des cas présumés de détention arbitraire qui lui avaient été soumis et, en particulier, de la préparation et de la rédaction des décisions finales sur ces cas, le Groupe de travail a pris note, chaque fois que le pays considéré faisait également l'objet d'une étude par un rapporteur spécial de la Commission pour ce pays, des conclusions et des autres indications données par ces rapporteurs spéciaux pour les cas examinés par le Groupe (voir décisions Nos 9/1992 à 33/1992 concernant Cuba à l'annexe I du présent rapport). Il a également pris en compte les conclusions

et indications émanant des autres rapporteurs spéciaux thématiques de la Commission s'occupant des mêmes cas (voir décision No 7/1992 concernant le Pérou, par. 6 g) où il est pris note de la mention faite par le Rapporteur spécial de la Commission sur la question de la torture). Parallèlement, lorsqu'il a obtenu des informations qu'il estimait devoir concerner un autre rapporteur spécial, il les lui a transmises (voir décision No 38/1992 concernant le Maroc). Il a en outre continué de procéder à des échanges de vues, lorsqu'il l'a jugé nécessaire, avec des membres du secrétariat affectés au service des organes de suivi des traités, en particulier du Comité des droits de l'homme, ou chargés d'étudier d'autres domaines relevant du mandat du Groupe.

2. Participation du Président-Rapporteur du Groupe de travail à des missions extérieures

8. Conformément aux dispositions de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission relative à la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. L. Joinet, a été invité par le Rapporteur spécial de la Commission, M. T. Mazowiecki, à l'accompagner, ainsi que d'autres représentants et rapporteurs spéciaux thématiques, à l'occasion de ses deux missions dans l'ancienne Yougoslavie. En application de cette résolution, M. Joinet a informé le Rapporteur spécial de ses conclusions et ce dernier a incorporé cette information dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

3. Activités liées à certaines résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session

9. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté un certain nombre de résolutions concernant l'ensemble de ses rapporteurs spéciaux et groupes de travail. La résolution 1992/22, intitulée "Droit à la liberté d'opinion et d'expression", est celle qui présente le plus grand intérêt pour les travaux du Groupe de travail. Aux termes du paragraphe 7 de ladite résolution, la Commission a invité "le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux de la Commission à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats, à la situation des personnes détenues, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression". Cette invitation faite par la Commission conforte la décision prise en ce sens par le Groupe lorsqu'il a adopté ses méthodes de travail. On se souviendra que l'une des trois catégories établies par le Groupe pour déterminer si les cas de détention qui lui sont soumis présentent un caractère arbitraire ou non, à savoir la catégorie II, concerne la "privation de liberté" lorsque les faits font "l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" (E/CN.4/1992/20, annexe I). Les articles précités comprennent, entre autres, ceux qui protègent le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Groupe a décidé, dans 32 des cas

qui lui étaient soumis, que la détention de la personne concernée était arbitraire car elle relevait de la catégorie II et, dans 14 autres cas, que la détention était arbitraire du fait qu'elle entraînait dans deux catégories, dont la catégorie II. Par conséquent, il a recommandé aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la conformer aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir également les annexes I et III du présent rapport). En ce qui concerne la résolution 1992/37 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme", le Groupe a décidé, à sa quatrième session en septembre 1992, qu'il serait représenté à la Conférence mondiale par son Président-Rapporteur et qu'il réexaminerait sa contribution à cette Conférence lors de sa session suivante. A sa cinquième session, en décembre 1992, il a invité le Secrétaire de la Conférence mondiale à l'informer de l'ordre du jour de la Conférence et il a examiné la nature et la teneur de sa contribution à celle-ci.

B. Coopération avec les représentants des gouvernements

10. A sa troisième session, le Groupe de travail a reçu une délégation cubaine dirigée par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à l'initiative de ce dernier. A sa quatrième session, il a invité le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'ambassadeur Tin Kyaw Hlaing, à lui fournir des éclaircissements au sujet de l'évolution récente de la situation dans son pays et en particulier en ce qui concerne la situation des personnes dont le cas avait été soumis par le Groupe au gouvernement. L'ambassadeur Tin Kyaw Hlaing a aimablement accepté l'invitation et fourni l'information demandée. Le Groupe de travail tient à saisir cette occasion pour adresser ses remerciements au représentant de l'Union du Myanmar. Il exprime également ses remerciements et sa gratitude aux membres de la délégation cubaine, en particulier au Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane, M. Julio Fernández Bultes, qui s'est déplacé de Cuba pour s'entretenir avec le Groupe et lui fournir des informations détaillées et des éclaircissements concernant le système juridique dans son pays. Le Groupe aimerait formuler l'espoir que les autres représentants des gouvernements feront aussi preuve du même esprit de coopération, soit à leur propre initiative, soit lorsqu'ils seront invités par le Groupe à apporter des précisions sur des points déterminés.

C. Coopération avec les organisations non gouvernementales

11. Depuis le tout début de son existence, le Groupe de travail, conformément aux dispositions de la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle était énoncé son mandat, a également demandé et obtenu des informations, des vues et des remarques de sources non gouvernementales. Il s'est employé à développer l'esprit de coopération dont avaient fait preuve les organisations non gouvernementales en estimant que la tâche d'enquêter sur les cas de détention, qui lui avait été confiée par la Commission, devait être menée selon le principe du contradictoire. Cette démarche est présentée et détaillée dans les méthodes de travail du Groupe (voir annexe IV). On se rappellera également que, pour l'adoption de ses méthodes de travail, le Groupe avait tenu des consultations avec un certain nombre d'experts

et de représentants d'organismes internationaux, relevant ou non du système des Nations Unies, et avec des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales internationales. Il a par ailleurs déclaré dans son premier rapport qu'il avait décidé d'actualiser ses méthodes de travail "si le besoin s'en faisait sentir, pour tenir compte de l'expérience qu'il pouvait acquérir dans l'exercice de son mandat" (E/CN.4/1992/20, par. 12). Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les organisations non gouvernementales ont poursuivi leur coopération fructueuse avec le Groupe en formulant plusieurs propositions utiles, dont certaines ont été prises en compte par le Groupe au moment de la révision de ses méthodes de travail (voir annexe IV).

D. Communications avec les gouvernements

12. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 34 communications portant sur des cas nouvellement signalés de détention arbitraire présumés aux gouvernements suivants (le nombre des cas transmis est donné entre parenthèses) : Burundi (1); Cameroun (1); Chine (3 lettres portant sur 36 cas); Costa Rica (2); Côte d'Ivoire (1); Cuba (2 lettres portant sur trois cas); Etats-Unis d'Amérique (1); Ethiopie (2 lettres portant sur quatre cas); Haïti (3); Indonésie (1); Israël (2 lettres portant sur trois cas); Jamahiriya arabe libyenne (1); Malawi (3); Maroc (1); Myanmar (2 lettres portant sur 12 cas); Nigéria (1); Philippines (2 lettres portant sur 41 cas); République arabe syrienne (3 lettres portant sur 15 cas); République de Corée (3); République dominicaine (1); Tunisie (2); Turquie (1); Viet Nam (2 lettres portant sur six cas); Yougoslavie (1).

13. Le Groupe a reçu des réponses concernant les cas précités des Gouvernements des pays suivants : Chine, Cuba, Indonésie, Myanmar, Tunisie, Viet Nam et Yougoslavie.

14. Il a en outre reçu des réponses concernant des cas qui avaient été communiqués aux gouvernements au cours de la période sur laquelle portait le premier rapport du Groupe de travail à la Commission (septembre 1991 à février 1992). Ces réponses, qui n'ont pas été mentionnées dans le premier rapport du Groupe de travail, émanaient des Gouvernements des pays suivants : Chine, Egypte, Malawi (réponse reçue à la suite de la décision No 4/1992 du Groupe le concernant - voir annexe I), Maroc, Myanmar, Ouganda, Pérou, République de Corée, Soudan et Turquie. Les Gouvernements bouthanais, chilien et péruvien ont fourni au Groupe de travail des informations complémentaires et mises à jour concernant les cas qui leur avaient été communiqués au cours de cette période.

15. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Groupe de travail attendait toujours des réponses aux lettres transmises aux Gouvernements des pays ci-après (cette liste concerne la période allant du début des activités du Groupe jusqu'au moment de l'élaboration du présent rapport) : Arabie saoudite, Burundi, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao et République-Unie de Tanzanie.

16. On notera que certaines des communications mentionnées au paragraphe 12 ont été envoyées par le Groupe en novembre et décembre 1992 et qu'au moment de l'établissement du présent rapport le délai de 90 jours fixé par le Groupe n'avait pas encore expiré. Par conséquent, les gouvernements à qui des lettres avaient été adressées en novembre et décembre 1992 n'ont pas été inclus dans la liste précitée des gouvernements dont le Groupe n'avait pas encore reçu de réponse. Il s'agit des Gouvernements des pays suivants : Cameroun, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Israël, Malawi, Maroc, Myanmar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine et Turquie.

17. Les décisions finales adoptées par le Groupe (voir annexe I) donnent des précisions concernant la teneur des allégations transmises aux gouvernements et des réponses communiquées par ceux-ci, ainsi que d'autres informations relatives à ces cas.

18. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail a également décidé d'adresser des messages selon la procédure dite d'action urgente aux Gouvernements suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Inde, Israël (2 messages), Malaisie, Myanmar, Philippines, République arabe syrienne et Viet Nam. Dans la plupart des cas, il s'agissait de personnes qui seraient détenues arbitrairement et dont la santé, voire la vie, pourraient être en danger du fait de cette détention. Le Groupe a prié les gouvernements, pour des raisons purement humanitaires et sans préjudice de la décision qui serait prise ultérieurement quant au caractère arbitraire ou non de la détention, de faire le maximum pour sauvegarder le droit de la personne concernée à la vie et à l'intégrité physique. Dans certains cas, il a également demandé aux gouvernements d'envisager de libérer la personne en question ou, le cas échéant, de veiller à ce qu'elle puisse bénéficier d'un traitement médical adéquat. Un cas, aux Philippines, relevait de la deuxième catégorie de situations envisagées dans les méthodes de travail du Groupe (point 11 b)), où il est stipulé que lorsque la détention ne constitue pas un danger pour la santé ou la vie de la personne concernée, mais que des circonstances particulières exigent une action urgente, le Président du Groupe, en accord avec deux autres membres, peut prendre des mesures. En l'occurrence, le gouvernement a été instamment prié de libérer sans délai la personne détenue. Par la suite, le Groupe a appris que la personne avait effectivement été relâchée. Dans trois autres cas transmis aux gouvernements selon la procédure dite d'action urgente - Bangladesh, Inde et un des cas communiqués à Israël - le Groupe a aussi appris ultérieurement que les personnes concernées avaient été libérées. En ce qui concerne le Bangladesh, c'est le gouvernement lui-même qui l'a informé de l'élargissement. S'agissant de l'Inde et d'Israël, ce sont les sources ayant fourni l'information à l'origine qui l'ont fait. Les trois seuls Gouvernements à avoir communiqué des informations au Groupe concernant les cas qui leur avaient été soumis par la procédure d'action urgente ont été ceux du Bangladesh, de la Chine et du Myanmar.

II. "DELIBERATIONS" DU GROUPE DE TRAVAIL

19. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/20, chap. IV), le Groupe de travail a identifié un certain nombre de situations ayant trait à des questions de principe requérant un examen particulier de sa part (voir également par. 4 ci-dessus). A sa troisième session, en mars 1992, il a décidé d'examiner ces questions et d'adopter des décisions les concernant (dénommées "délibérations"), non pas dans l'abstrait, mais en liaison avec l'examen de cas individuels qui lui sont soumis. Ainsi donc, la délibération 01 a été adoptée en relation avec l'examen de cas au Myanmar et les délibérations 02 et 03 à la suite des questions présentées par le Gouvernement cubain. Les trois premières délibérations ont été adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième session; la délibération 04, qui concerne la question de la rééducation par le travail (mentionnée dans le premier rapport du groupe à la Commission (E/CN.4/1992/20, par. 23), l'une des situations particulières devant faire l'objet d'un examen de la part du Groupe) a été adoptée à sa cinquième session, parallèlement à l'examen par le Groupe des nombreux cas signalés dans plusieurs pays. En adoptant ces délibérations, le Groupe prend position sur un certain nombre de questions pertinentes qui peuvent se présenter dans d'autres pays, ce qui lui permet de jeter les bases de sa propre jurisprudence et de faciliter l'examen de cas ultérieurs.

20. Les "délibérations" adoptées sont les suivantes :

DELIBERATION 01

(Adoptée par le Groupe de travail à sa troisième session)

Assignation à domicile

Sans préjuger du caractère arbitraire ou autre de la mesure, l'assignation à domicile peut être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter.

Dans toutes les autres situations, il appartiendra au Groupe de travail de décider, ponctuellement, si le cas en question constitue une forme de détention et, dans l'affirmative, si elle présente un caractère arbitraire.

DELIBERATION 02

(Adoptée par le Groupe de travail à sa troisième session)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté la délibération suivante en réponse à la lettre du 24 décembre 1991 du Gouvernement cubain, lui demandant "de faire connaître publiquement aux Etats Membres, pour observation", ses appréciations sur les points ci-après concernant ses méthodes de travail :

2. a) Les normes juridiques que le Groupe a établies officiellement quant à la recevabilité des communications qu'il reçoit : comme il est prévu par la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, l'épuisement préalable des voies de recours internes devrait être la condition sine qua non à respecter pour connaître des communications et y donner suite.
- b) Les critères suivis par le Groupe de travail, s'agissant de la valeur reconnue à la législation nationale en vigueur dans les Etats Membres : il s'agit là d'un élément fondamental pour déterminer si une détention, une arrestation, une mesure d'emprisonnement préventif ou de réclusion est ou non arbitraire (c'est-à-dire contraire à la légalité en vigueur dans le pays concerné, y compris aux obligations internationales incombant à l'Etat qui est devenu librement partie à un traité).
- c) Les fondements juridiques sur lesquels le Groupe de travail se repose pour considérer les dispositions figurant dans des documents de nature essentiellement déclarative (comme les principes énoncés dans la résolution 43/173 de l'Assemblée générale) ou dans des instruments juridiques qui ne sauraient être applicables à l'Etat "mis en cause" dans la mesure où il n'y est pas partie (ce qui serait le cas de Cuba pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques), comme des éléments à prendre en considération pour qualifier d'"arbitraire" un cas de détention ou d'emprisonnement à partir d'une présomption simple.

A. Sur la recevabilité des communications sous condition de l'épuisement des voies de recours internes

3. Le Groupe de travail note que contrairement à ce qui est exposé au paragraphe a) de la lettre du Gouvernement cubain, la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970 n'exige pas que les voies de recours internes soient épuisées pour qu'une communication soit admise dans la procédure confidentielle.
4. Une telle exigence n'est requise par le paragraphe 6 b) i) de ladite résolution que dans le seul cas où la Commission, comme elle en a la faculté, décide de désigner un comité pour effectuer une enquête sur place.
5. On notera que sur les 67 pays qui, à ce jour, ont été soumis à la procédure 1503, il n'existe qu'un seul cas à propos duquel la question de l'épuisement des voies de recours interne a été évoquée. Mais ce fut en tant qu'élément d'appréciation des faits, compte tenu des circonstances de la cause, et non comme une condition de recevabilité.
6. Par ailleurs, lorsqu'une procédure de recevabilité exige l'épuisement préalable des voies de recours internes, une telle condition est expressément prévue par l'instrument ou la norme concernée ainsi qu'en atteste, par exemple, l'article 41 1) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Or une telle disposition ne figure pas dans la résolution 1991/42 qui définit le mandat du Groupe de travail.

8. Le Groupe de travail estime en conséquence qu'il n'entre pas dans son mandat d'exiger l'épuisement des voies de recours internes pour déclarer recevable une communication.

B. Sur l'importance accordée à la norme nationale par rapport à la norme internationale

9. Le Groupe de travail rappelle que si la résolution 1991/42, qui définit son mandat, vise expressément la référence à la norme internationale, elle n'a pas prévu la prise en considération de la loi nationale pour déterminer le caractère arbitraire ou non d'une mesure de privation de liberté.

10. Il considère toutefois que la norme nationale peut en effet être un élément important pour déterminer le caractère arbitraire ou non d'une privation de liberté.

11. C'est pourquoi, bien qu'elle ne soit pas visée en tant que telle dans son mandat, le Groupe a estimé devoir prendre également en compte la norme nationale comme critère d'appréciation des cas qui lui sont soumis.

12. Il rappelle cependant la supériorité du droit international sur le droit interne.

13. Tenant compte de ces considérations, il a donc été conduit à rédiger comme suit le paragraphe 10 du Chapitre I de ses méthodes de travail intitulé "Mandat et cadre juridique du Groupe de travail" :

"10. le Groupe devra s'acquitter de son mandat dans un cadre juridique constitué essentiellement par les normes et instruments juridiques internationaux, mais, dans certains cas également, par les législations nationales. C'est ainsi qu'il devra, lorsqu'il enquêtera sur des cas individuels, examiner la législation nationale pour s'assurer que la loi du pays a bien été appliquée et, dans l'affirmative, de considérer si la loi est bien conforme aux normes internationales. En ce sens, il pourra être amené à apprécier, dans certains cas où sont alléguées des pratiques de détention arbitraire, si ces dernières ne sont pas rendues possibles du fait de l'existence de lois qui pourraient n'être pas conformes aux normes internationales".

14. Il résulte de ce qui précède que dans l'accomplissement de sa tâche le Groupe de travail prend en considération tant la norme nationale que la norme internationale en s'assurant, en tant que de besoin, de la conformité de la norme nationale à la norme internationale pertinente.

C. Sur la possibilité, pour le Groupe, de se référer à des instruments à caractère purement déclaratif

15. Le Groupe de travail souligne que la résolution 1991/42 définissant son mandat vise expressément comme norme internationale de référence pour le Groupe, outre la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"les instruments de droit internationaux acceptés par les Etats concernés". En conséquence la question posée, appliquée à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ci-après désigné "Ensemble de principes"), spécialement visée par le Gouvernement cubain dans la lettre, revient à déterminer a) s'il s'agit bien d'un "instrument", b) s'il a une portée "déclarative" et, dans ce cas, c) s'il peut être considéré comme "accepté" par les Etats Membres.

a) Sur la qualification juridique d'"instrument"

16. Selon l'interprétation doctrinale courante, l'expression "instruments juridiques" couvre tous les textes juridiques, qu'il s'agisse des instruments conventionnels, c'est-à-dire contraignants, d'une part, tels que des conventions, pactes, protocoles ou autres traités, ou des actes concertés d'autre part, tels que des résolutions ou des gentlemen's agreements (par exemple, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe).

17. La lettre du 24 décembre 1991 du Gouvernement cubain vient d'ailleurs à l'appui de cette thèse puisqu'elle qualifie "d'instrument" l'Ensemble de principes.

18. Par conséquent, l'emploi du mot "instrument", sans autres précisions, au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1991/42, montre que la Commission des droits de l'homme n'a pas eu l'intention de limiter les normes de référence du Groupe de travail aux seuls traités ou autres instruments conventionnels mais a voulu y inclure également les instruments concertés, catégorie dont relèvent les résolutions.

b) Sur la portée "déclarative"

19. La question soumise au Groupe de travail porte sur le point de savoir si l'Ensemble de principes doit être considéré comme un "instrument à caractère purement déclaratif", selon la qualification donnée par le Gouvernement cubain et si, dans ce cas, le Groupe de travail peut néanmoins s'en prévaloir.

20. L'Ensemble de principes constitue un instrument déclaratif de droits préexistants dans la mesure où nombre de ses dispositions ont pour objet essentiel d'énoncer, parfois en les développant, des principes déjà reconnus par le droit coutumier.

21. Il convient en effet de rappeler que, s'agissant d'instruments simplement concertés (et tel est le cas des résolutions de l'Assemblée générale), la doctrine distingue entre ceux qui sont déclaratifs de droits préexistants (comme dans l'exemple précité de la plupart des dispositions de l'Ensemble de principes ou encore la Déclaration sur l'asile territorial, ou la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.) et ceux qui - purement déclaratifs - n'ont pas pour objet de produire un tel effet (par exemple les résolutions prenant acte du rapport d'un groupe de travail ou instituant une décennie thématique).

22. Le Groupe de travail tient d'ailleurs à rappeler à cette occasion que, selon la doctrine, il en est de même pour toute convention à l'égard d'un Etat non partie, dès lors qu'il s'agit non pas d'un instrument qui, par exemple, fixe des règles de procédure et qui par conséquent n'a pas d'effet déclaratif (par exemple le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques), mais d'un instrument qui édicte des principes (comme le Pacte). En d'autres termes, et pour s'en tenir au Pacte, ce dernier produit un effet contraignant à l'égard des Etats parties et un effet déclaratif à l'égard des Etats non parties.

23. En conséquence de ce qui précède, le Groupe de travail estime être fondé, lorsqu'il se prononce sur le caractère arbitraire ou non d'un cas de détention, à se référer dans les catégories I, II et III qu'il a mises au point dans le cadre de ses méthodes de travail :

- tant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris si le Groupe est saisi d'un cas concernant un Etat non partie, en raison de la persistance dans cette hypothèse de l'effet déclaratif de la quasi-totalité de ses dispositions;
- qu'à l'Ensemble de principes en raison, là encore, de l'effet déclaratif de ses dispositions substantielles.

c) Sur le concept d'instrument "accepté"

24. S'agissant non pas d'instruments conventionnels à valeur contraignante, mais d'instruments concertés, peut-on néanmoins considérer qu'ils ont été "acceptés" au sens où la résolution 1991/42 instituant le Groupe de travail vise notamment, comme normes de référence pour le Groupe, "les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés" ?

25. Pour arrêter sa position sur ce point, le Groupe de travail s'est appuyé sur une décision de la Cour internationale de Justice (arrêt du 27 juin 1986 : Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci - Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique - Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de 1986, p. 100 et suivantes) qui considère que le "consentement" des Etats Membres des Nations Unies au texte de résolutions déclaratives du droit coutumier (notamment lorsqu'elles sont adoptées par consensus) peut "s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes" et dans le cas où les Etats-Unis auraient appuyé de telles résolutions, la Cour a estimé qu'ils les avaient "acceptées".

26. Or, dans le paragraphe 1 de la résolution 43/173 précitée, l'Assemblée générale "approuve" l'Ensemble de principes. Dans la terminologie du droit international, il n'y a pas de distinction entre une "acceptation" et une "approbation". Or, cette approbation a été donnée par tous les Etats, puisque la résolution a été adoptée par consensus. En participant à ce consensus, les Etats ont donc "accepté" l'Ensemble de principes.

27. Ceci d'autant plus :

- que selon le paragraphe 4 de la résolution 43/173, l'Assemblée générale "demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour que l'Ensemble de principes soit universellement connu et respecté",
- que le premier alinéa de l'Ensemble de principes dispose : "Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes ...".

28. Le Groupe de travail estime en conséquence que l'Ensemble de principes, en tant qu'instrument concerté, doit être considéré comme "accepté" au sens du paragraphe de la résolution 1991/42 définissant son mandat.

Conclusion

29. Tels sont les fondements juridiques - puisque telle était la question posée - qui ont conduit le Groupe à retenir la qualification d'"instrument déclaratif accepté" :

- pour l'Ensemble de principes, d'une part, à l'égard des Etats Membres;
- pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autre part, à l'égard des Etats qui n'ont pas encore ratifié,

et comme tel à le prendre en considération pour apprécier le caractère arbitraire ou non d'une privation de liberté.

DELIBERATION 03

(Adoptée par le Groupe de travail à sa quatrième session
et modifiée à sa cinquième session)

Cette délibération a été adoptée à la suite d'une lettre adressée par le Gouvernement cubain au Groupe de travail, sur les questions suivantes :

A. Sur la compétence du Groupe de travail pour examiner les communications concernant le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté lorsqu'elle est postérieure à une condamnation

Le Groupe de travail constate que ni les dispositions de la résolution 1991/42 qui a fixé son mandat, ni les débats qui ont précédé son adoption, tels que reflétés par le compte rendu analytique (E/CN.4/1991/SR.25 à 33), permettent de soutenir que de telles communications devraient être déclarées irrecevables au motif qu'est intervenue une condamnation.

Il constate en revanche qu'au paragraphe 2, ladite résolution donne mandat au Groupe d'enquêter sur les cas de détention, non pas stricto sensu, c'est-à-dire par opposition aux cas d'emprisonnement, mais sur les cas

de détention "imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes" visées par la résolution elle-même. Il constate par ailleurs que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les termes "arrestation" et "détention" sont utilisés indistinctement pour désigner des personnes dont le procès est en cours ou qui ont déjà été jugées. En effet, aux termes du paragraphe 3 de l'article 9, "tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ... et devra être jugé dans un délai raisonnable ...", texte dont on peut déduire que l'"individu détenu" n'a pas été jugé, d'autant que "la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle". Enfin (par. 4), quiconque se trouve privé de sa liberté "par arrestation ou détention" a le droit d'introduire un recours afin qu'il soit statué sur la légalité de sa détention, disposition qui est incompatible avec le statut de condamné. Cette interprétation est précisément celle à laquelle est arrivé le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale No 8, adoptée à sa seizième session (1982) (voir HRI/GEN/1), où il soutient que "le paragraphe 1 [de l'article 9] s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc.". Il ajoute que "l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'applique à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention". Plus loin, le Comité fait observer au sujet de la "prison préventive" que, selon la logique de la consultation, il faudrait plutôt parler de "détention préventive".

Toute autre interprétation aurait conduit le Groupe de travail à se déclarer incompétent pour examiner, par exemple :

- le maintien de la privation de liberté malgré une amnistie ou lorsque la peine prononcée est expirée (cf. catégorie I des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail);
- les situations dans lesquelles la privation de liberté résulte de violations manifestes du droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elles lui confèrent un caractère arbitraire (cf. catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail); ainsi qu'en attestent, entre autres, les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (avant 1988).

Une telle interprétation ne respecterait donc ni la lettre, ni l'esprit de la résolution 1991/42 précitée.

Rappelant que, dans sa résolution 1992/28, après avoir exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour la diligence avec laquelle il a mis au point ses méthodes de travail (par. 1), la Commission des droits de l'homme a remercié les experts pour la rigueur avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission (par. 2). Le Groupe de travail décide en conséquence qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les dispositions concernées de ses méthodes de travail.

B. Sur l'amélioration de la qualité des informations
à partir desquelles le Groupe de travail
se prononce

Le Groupe de travail a pu constater une nette amélioration des informations qui lui sont soumises - tant en ce qui concerne leur précision que leur véracité - après avoir pris les deux mesures suivantes :

1. En ce qui concerne leur précision : le Groupe a amélioré ses méthodes en adoptant un questionnaire (E/CN.4/1992/20, annexe II) qui permet notamment au secrétariat, en relation avec le Président, de solliciter auprès de la source, si nécessaire, des informations complémentaires en vue de saisir le Groupe.
2. En ce qui concerne la véracité des faits allégués, le Groupe de travail a estimé que seule l'instauration d'une procédure à caractère contradictoire serait suffisamment efficace. C'est d'ailleurs grâce à cette procédure que, par exemple, dans le cas des communications concernant Cuba, certaines inexactitudes ou erreurs (personne inexistante, confusion de nom, lieu de détention inexistant, personne non détenue ...) ont pu être soumises à la vigilance du Groupe de travail.
3. En outre, le Groupe de travail estime que l'adoption d'une procédure à caractère contradictoire - et non pas accusatoire - est la seule alternative qui lui permette de se conformer à l'exigence d'objectivité que lui a assignée la Commission des droits de l'homme au paragraphe 4 de sa résolution 1991/42.

C. Sur le délai de réponse de 90 jours

Le Groupe de travail a retenu ce délai en s'inspirant de l'expérience d'autres rapporteurs thématiques de la Commission des droits de l'homme.

On notera que selon le point 10 des méthodes de travail du Groupe (E/CN.4/1992/20, par. 13), en l'absence de réponse d'un gouvernement dans le délai fixé le Groupe de travail "peut" (et non "doit"), sur la base de la totalité des données recueillies, prendre une décision. Cela n'implique donc pas a priori une "présomption de la véracité de l'allégation portée contre lui".

D. Sur les critères de recours à la procédure d'action urgente

Considérant que cette procédure présente nécessairement un caractère exceptionnel dans son principe et sommaire dans ses modalités, le Groupe de travail a tenu à lui donner un caractère restrictif en limitant son recours aux deux situations ci-après et en entourant son utilisation de garanties spécifiques (cf. E/CN.4/1992/20, par. 13, point 11) :

- 1ère situation : "Lorsqu'il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et que la poursuite de la détention constitue un grave danger pour sa santé ou sa vie". Lorsque, prima facie, ces deux conditions sont réunies, le Président peut prendre seul la décision (ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président).
- 2ème situation : "Même si la détention ne constitue pas un danger pour la santé ou la vie de la personne concernée, dès lors que des circonstances particulières exigent une action urgente". Dans ce cas, une garantie supplémentaire est prévue : le Président doit recueillir l'accord de deux autres membres du Groupe.

Cette seconde modalité, plus stricte, n'a été utilisée qu'une seule fois.

DELIBERATION 04

(Adoptée par le Groupe de travail à sa cinquième session)

A sa cinquième session, à l'occasion de l'examen d'un certain nombre de cas, le Groupe de travail a adopté la présente délibération, en application du paragraphe 23 d) de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/20) qui était ainsi rédigé :

"23. d) Mesures de rééducation par le travail : S'agissant de mesures prises le plus souvent sous la forme d'une détention administrative, généralement destinée à inciter une personne à changer ses opinions, voire à les renier, selon une méthode qui s'apparente à la coercition, le Groupe de travail aura à apprécier si cette mesure ne constitue pas par nature une détention arbitraire relevant de la catégorie II ...".

En réponse à cette interrogation et tenant compte de la diversité des législations régissant la matière - ou parfois de leur absence - ainsi que des modalités de leur mise en oeuvre, le Groupe de travail a décidé de traiter comme suit ces situations.

Pour se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté assortie d'une astreinte au travail, le Groupe, après avoir distingué, selon qu'il s'agit d'une décision judiciaire ou administrative, examinera le rôle joué par :

1. Le statut économique-juridique de la personne privée de liberté selon qu'elle est astreinte ou non au travail;
2. L'existence de garanties suffisantes entourant la décision afin de s'assurer qu'il n'y a pas de violations du droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire au sens de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;
3. L'objectif poursuivi par la mesure, quelle que soit sa dénomination (réforme, rééducation, réadaptation, réinsertion, resocialisation ...), afin d'apprécier sa conformité ou non aux normes internationales relatives à la liberté d'opinion et d'expression; on considérera notamment celles visées à la catégorie II des principes applicables précités et tout spécialement le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel "nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix".

I. Sur l'astreinte au travail

Cette astreinte au travail peut résulter soit d'une sanction pénale, soit d'une mesure administrative.

A. Sanctions pénales

On notera tout d'abord que, s'agissant d'une sanction pénale prononcée par un tribunal, la quasi-totalité des systèmes pénitentiaires comportent, dans l'emploi du temps quotidien des personnes privées de liberté, une phase de travail. Ce travail, en principe facultatif lors de la détention avant jugement, est presque toujours obligatoire après la condamnation. Cette forme d'astreinte au travail est conforme aux normes internationales. Le plus souvent ce travail est souhaité par les condamnés et l'une des difficultés auxquelles se heurtent les autorités, surtout en période de récession, est précisément de leur trouver du travail.

B. Mesures administratives

Il n'en va pas de même lorsque la mesure de privation de liberté est de nature administrative. Sans doute existe-t-il des législations dans lesquelles les mesures administratives de rééducation ne sont pas assorties d'une astreinte au travail ou s'exécutent dans des conditions proches de celles précitées concernant l'exécution d'une sanction pénale. Mais le plus souvent, l'astreinte au travail revêt un caractère coercitif permettant l'exploitation de la force de travail du détenu : organisation des camps en unités de production planifiées à un échelon centralisé avec des normes de production intenses, impliquant des horaires prolongés, des cadences élevées, une rémunération dérisoire ou inexistante, toutes caractéristiques propres au travail forcé.

II. Sur le droit à un procès équitable

C'est surtout lorsqu'il s'agira d'apprécier la nature juridique des mesures administratives que ce point revêtira une importance particulière.

A. Mesures judiciaires

S'agissant d'une sanction pénale, assortie d'une astreinte au travail, prononcée par un tribunal pour réprimer une infraction, il suffit, pour apprécier le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, de se référer à la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

B. Mesures administratives

En revanche, s'agissant d'une mesure administrative, les hypothèses suivantes pourront appeler des solutions distinctes :

1. Cas où il existe un recours juridictionnel. Cette hypothèse se rapprochant de la précédente (sanction pénale), elle doit être directement appréciée par référence à la catégorie III; la conclusion sera essentiellement basée sur les garanties apportées par la voie de recours et son efficacité.

2. Cas où il existe des garanties de substitution telle qu'une instance administrative spécifique. Il conviendra dans ce cas d'examiner le niveau d'équivalence des garanties en appréciant notamment les points suivants : base juridique (lois, règlements ou leur absence), nature consultative ou décisionnelle de l'instance, son caractère collégial ou non, sa composition, examen contradictoire, assistance d'un avocat, délai s'écoulant entre les arrestations et la présentation devant l'instance administrative ...

3. Cas dans lequel la durée de la mesure est ou non limitée dans le temps :

a) Cas où elle est limitée dans le temps

Nonobstant sa limitation dans le temps, la privation de liberté peut revêtir un caractère arbitraire en ce qui concerne la période qui, le cas échéant, la précède dans la mesure où cette période préliminaire n'est pas déduite de la mesure de privation de liberté finalement accomplie.

b) Cas où elle n'est pas limitée dans le temps

Que ce soit par l'effet de la loi, de la jurisprudence, ou de la pratique, quatre situations sont assimilables à des détentions à durée indéterminée qui, comme telles, revêtent nécessairement, en totalité ou en partie, un caractère arbitraire;

- Lorsque la durée indéterminée de la mesure est directement prévue par la loi;

- Lorsque la levée de la mesure dépend des progrès qui auraient été, selon les autorités, réalisés dans la rééducation;

- Lorsque la mesure, bien que limitée initialement dans le temps, est constamment renouvelable (seule la période initiale peut, selon les circonstances du cas, ne pas revêtir un caractère arbitraire);
- Lorsque la personne peut être maintenue en détention à l'expiration de la mesure, non plus à titre de sanction mais pour utiliser sa force de travail à des fins de productivité. (Là encore, seule la période initiale peut, selon les circonstances du cas, revêtir un caractère arbitraire.)

III. Sur l'objectif poursuivi au regard de la liberté de pensée

Dès lors que la finalité principale de la mesure est la rééducation politique et/ou culturelle par l'autocritique, cette forme de privation de liberté revêt, en raison de son objectif même, un caractère arbitraire par nature. Elle viole en effet de manière flagrante deux normes internationales fondamentales et, notamment, deux règles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- a) son article 14, paragraphe 3, alinéa g), qui dispose que nul ne doit être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;
- b) et surtout son article 18 selon lequel :
 - toute personne a droit à la liberté de pensée, c'est-à-dire d'avoir une conviction de son choix et, corollairement,
 - nul ne peut subir de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

Conclusions

I. Cas dans lesquels le caractère arbitraire de la privation de liberté n'est pas retenu

- a) Cas dans lesquels il s'agit d'une sanction pénale, prononcée par un tribunal, sans violations graves du droit à un procès équitable (cf. catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail), l'astreinte au travail n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté.
- b) Cas dans lesquels il s'agit d'une mesure administrative comportant une ou plusieurs voies de recours juridictionnelles (et non seulement hiérarchiques) efficaces, exercées selon une procédure ne comportant pas de violations particulièrement graves du droit à un procès équitable.
- c) Cas dans lesquels la mesure administrative, bien que ne comportant pas de garanties juridictionnelles stricto sensu, est assortie de garanties de substitution, à la condition que ces dernières soient suffisamment efficaces pour que soit assuré un niveau de protection proche de celui apporté par les principes du droit à un procès équitable.

II. Cas dans lesquels le caractère arbitraire de la privation de liberté peut être retenu

a) Cas d'une sanction pénale prononcée dans des conditions comportant des violations du droit à un procès équitable d'une gravité particulière (catégorie III).

b) Cas d'une mesure administrative assortie d'une voie de recours juridictionnelle dont l'exercice comporte également de telles violations (catégorie III).

c) Cas d'une mesure administrative assortie de garanties de substitution nettement inférieures à celles garantissant le droit à un procès équitable (catégorie III).

d) Cas d'une mesure administrative dont la durée, bien que déterminée, n'est pas fixée lors de la décision qui, elle, présente des garanties suffisantes. La privation de liberté initiale peut revêtir un caractère arbitraire sous réserve d'en apprécier la durée et dès lors que cette dernière n'est pas déduite de la mesure de privation de liberté finalement accomplie.

III. Cas dans lesquels la mesure de privation de liberté revêt un caractère arbitraire par nature

a) Cas d'une mesure administrative à durée indéterminée.

1. Lorsque son terme est lié aux progrès qui, selon les autorités, auraient été réalisés dans la rééducation.

2. Lorsque, bien que fixée initialement pour une durée déterminée, elle est constamment renouvelable et, a fortiori, renouvelée.

3. Lorsque à l'expiration de la mesure, la personne est maintenue en détention, que ce soit pour une durée déterminée ou indéterminée, pour utiliser sa force de travail à des fins de productivité.

b) Cas d'une mesure administrative coercitive ayant pour finalité non seulement la rééducation professionnelle mais surtout la rééducation politique et culturelle par l'autocritique.

III. DECISIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

21. Dans le souci de permettre une meilleure harmonisation de la rédaction des décisions par les différents membres et pour faciliter leur mise en forme par le secrétariat, le Groupe de travail a adopté à sa troisième session (mars 1992) un plan rédactionnel qui prend en considération les éléments suivants :

a) Identification de la (des) personne(s) et du gouvernement intéressé;

b) Date d'envoi de la communication au gouvernement;

c) Mention de la suite donnée ou de l'absence de suite donnée par le gouvernement à la demande que lui a adressée le Groupe de travail l'invitant à répondre à la communication dans un délai de 90 jours;

d) Mention de la transmission de la réponse du gouvernement à la source et du fait que celle-ci a adressé (ou n'a pas adressé) ses observations au Groupe;

e) Description des trois catégories auxquelles le Groupe de travail se réfère lorsqu'il prend une décision sur les cas dont il est saisi;

f) Déclaration du Groupe de travail aux termes de laquelle il pense être en mesure de prendre une décision sur les cas en question;

g) Mention, le cas échéant, des mesures prises dans la même affaire par un autre Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

h) Examen détaillé des faits et des circonstances;

i) Décision du Groupe de travail mentionnant, le cas échéant, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, de l'avis du Groupe de travail, n'ont pas été respectées dans le cas en question et catégorie ou catégories dont relève ce cas;

j) Recommandation du Groupe de travail au gouvernement intéressé (le cas échéant).

22. A sa quatrième session, du 28 septembre au 2 octobre 1992, le Groupe de travail a examiné et adopté 40 décisions (décisions Nos 1 à 40), concernant 200 personnes dans 15 pays. A sa cinquième session, du 2 au 11 décembre 1992, il a examiné et adopté 14 décisions (décisions Nos 41 à 54), concernant 20 personnes dans 13 pays. La plupart des décisions sont reproduites à l'annexe I, dans leur ordre d'adoption par le Groupe de travail et sous la forme sous laquelle elles ont été envoyées aux gouvernements intéressés. (Pour des raisons d'ordre technique, certaines des décisions adoptées à la cinquième session du Groupe de travail ne figurent pas dans le présent rapport et seront reproduites dans le prochain rapport à la Commission, à sa cinquantième session. Néanmoins, les cas en question sont pris en compte dans les statistiques figurant à l'annexe III.) Le paragraphe 3, qui est commun à toutes les décisions, ne figure que dans la première. S'agissant de 107 des cas examinés, le Groupe de travail a décidé qu'ils devraient être classés, puisque les intéressés ne sont plus en détention et qu'il n'existe pas de circonstances particulières, de l'avis du Groupe de travail, justifiant que le Groupe se penche sur la nature de leur détention et se prononce à ce sujet. Ces cas sont énumérés à l'annexe II au présent rapport, intitulé "Décision concernant les détenus présumés libérés et liste de ces personnes". Il n'en demeure pas moins que des décisions touchant plusieurs personnes, y compris deux personnes rentrant dans le groupe des personnes remises en liberté visé à l'annexe II, et d'autres personnes encore, sont également reproduites in extenso à l'annexe I.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES

A. Conclusions générales

23. L'étude des cas soumis à l'examen du Groupe de travail témoigne du bien-fondé des inquiétudes de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les cas de détention arbitraire.

24. On se souviendra que la création du Groupe de travail est intervenue à la suite d'un long débat à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui se poursuivait depuis 1985, lorsque la première a demandé à la seconde d'analyser la pratique de la détention administrative. Il a été recommandé à M. Louis Joinet, expert de la Commission, d'établir un "document de travail"; celui-ci a été distribué en 1987 (E/CN.4/Sub.2/1987/16), puis complété en 1990 à l'aide des réponses des gouvernements au questionnaire qui leur avait été adressé (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1).

25. Dans son rapport, le Rapporteur de la Sous-Commission a souligné que le problème de l'internement administratif présentait des points communs avec les mandats d'autres experts et groupes de travail tels que ceux qui sont chargés d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, aux exécutions sommaires et arbitraires, à la torture, aux états d'exception, aux disparitions forcées ou à la détention de personnes atteintes de troubles mentaux ou confrontées à des difficultés de caractère psychologique. Il a proposé de désigner un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé d'étudier la question des détentions arbitraires ou abusives, proposition que la Sous-Commission a accepté de transmettre à la Commission des droits de l'homme qui, dans sa résolution 1991/42, a opté pour le groupe de travail et en a défini le mandat après une longue discussion.

26. Le Groupe de travail considère que ses efforts doivent contribuer à servir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies - dans le cadre de son mandat - qui sont de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, d'en encourager le respect, d'en assurer la pleine réalisation et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent.

27. C'est dans cet esprit que, guidé par les principes de non-sélectivité, d'impartialité, d'objectivité et de non-utilisation de son mandat à des fins politiques - comme le lui avait demandé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/39 - le Groupe de travail a accepté d'examiner tous les cas que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les particuliers concernés, les familles et leurs représentants lui ont soumis, indépendamment de leur provenance.

28. Toutefois, la liste des pays concernés par les décisions prises par le Groupe de travail pourrait donner le sentiment d'une approche sélective. Ceci s'explique - et le Groupe de travail le regrette - par le fait qu'il ne peut se prononcer que sur des cas au sujet desquels il a reçu des informations. Il est donc tributaire des sources.

29. Or des situations de privation arbitraire de liberté existent dans d'autres pays. Mais le Groupe estime que son mandat ne l'autorise pas, en l'état, à "s'autosaisir" de ces situations; en effet, il résulte du compte rendu analytique que lors des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution 1991/42, la faculté pour le Groupe de travail de "s'autosaisir" a été expressément écartée. C'est pourquoi les sources par lesquelles le Groupe peut être saisi sont limitativement énumérées par la résolution 1991/42, à savoir : les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les particuliers concernés, les familles ou leurs représentants.

30. Dans le souci d'améliorer cette situation, le Groupe souhaite que les sources, notamment les organisations non gouvernementales qui coopèrent tout particulièrement avec lui (voir plus haut, par. 11), élargissent les informations transmises à un plus grand nombre de pays.

31. L'étude des décisions que le Groupe a approuvées lui a permis de formuler quelques observations. L'une des premières porte sur le recours abusif que font les Etats à l'état d'urgence qui est à l'origine d'innombrables détentions arbitraires. Si le nombre de pays ayant proclamé l'état d'exception a diminué (selon le rapport du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et les états d'exception, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1992/23/Rev.1), celui-ci était encore en vigueur dans 27 pays en novembre 1992), l'abus qui en est fait continue d'être inquiétant car il ne devrait être décrété que dans des situations réellement exceptionnelles où la vie de la nation est en jeu et non pas uniquement pour surmonter de simples difficultés politiques, même si celles-ci s'accompagnent d'une certaine violence. A cet égard, le Groupe déplore la situation dans laquelle est toujours maintenue Mme Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix, dans l'Union du Myanmar.

32. Le recours abusif à des figures juridiques qui ne se réfèrent à l'action ou à l'omission en cause qu'en termes beaucoup trop vagues n'est pas moins préoccupant. S'il est vrai que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent que nul ne sera condamné "pour des actions ou omissions qui ne constituent pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises", il n'en est pas moins exigé en même temps que le droit national ou international définisse l'action ou l'omission reprochée, ce qui n'est possible qu'en présence d'une description appropriée du comportement en cause. La simple mention des mots ou expressions "trahison" (un pays), "propagande ennemie", "propagande contre la République" ou "propagande subversive" (trois pays); "atteinte à l'ordre public", "atteinte à la sécurité de l'Etat" (deux pays); "organisation d'activités dirigées contre l'Etat" (un pays); "terrorisme", et d'autres encore, n'obéit pas à la définition exigée, déterminante dans le système pénal contemporain. Ainsi, dans deux pays, le Groupe de travail a eu à connaître de cas d'accusations de "terrorisme" alors qu'aucun acte de violence n'avait été retenu contre la vingtaine de personnes détenues.

33. Le Groupe de travail s'est aussi vivement inquiété de la prolongation excessive de la détention sans que la culpabilité des inculpés ait été établie. Tous les cas relevant des "catégories I et III" des Principes applicables pour l'examen des cas dont le Groupe de travail est saisi témoignent de cette regrettable situation, comme d'ailleurs de nombreux cas relevant de la catégorie II.

34. Une autre préoccupation est l'abus constaté par le Groupe de l'institution de tribunaux spéciaux, mais surtout d'exception, aux noms divers, tels que "Tribunal Revolucionario" (tribunal révolutionnaire) (un pays), "Tribunal Militar" (tribunal militaire) (trois pays), "Tribunal Popular" (tribunal populaire) (deux pays) ou "Tribunal Supremo de la Seguridad del Estado" (tribunal suprême de la sûreté de l'Etat) (un pays). Certes, l'existence de ce genre de juridictions ne paraît pas être en contradiction formelle avec les normes internationales. Cependant, l'expérience prouve, malheureusement (et l'exemple de beaucoup de cas soumis au Groupe le montre), que dans de nombreux Etats elles sont de plus en plus utilisées, voire même créées à cet effet, pour juger les dissidents et les opposants auxquels est dès lors déniée toute garantie du droit d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial. Le Groupe de travail partage en conséquence les inquiétudes que la Commission a formulées dans sa résolution 1992/31 en ce qui concerne la protection de toutes les personnes dans l'administration de la justice et estime que le droit fondamental d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial constitue l'essence même du droit à la justice.

35. Le Groupe de travail note que 90 % des cas dont il a été saisi (y compris ceux qui sont classés, les intéressés ayant recouvré la liberté) portent sur des plaintes selon lesquelles la détention a été motivée par l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression; dans 20 % des cas environ, la privation de liberté a fait suite en outre à l'exercice du droit de réunion et, dans environ 15 % des cas, à l'exercice de la liberté d'association politique. Autrement dit, dans beaucoup de pays, la liberté individuelle n'est respectée qu'en l'absence de l'exercice de la liberté de conscience.

36. Il est donc justifié que, dans sa résolution 1992/22, la Commission des droits de l'homme se déclare préoccupée de constater que "dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ... pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression" et les droits qui y sont "intrinsèquement liés" tels que "la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association".

37. Par ailleurs, le Groupe de travail regrette qu'environ la moitié seulement des gouvernements ait répondu aux questions du Groupe. Cette attitude devrait inciter à rappeler les dispositions de la résolution 1992/41 de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles la Commission "encourage les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures établies", de manière à ce que le Groupe de travail sur la détention arbitraire notamment "puisse s'acquitter effectivement de son mandat".

38. Le Groupe de travail note qu'en un premier temps l'insuffisance des renseignements communiqués était aussi le fait des organisations non gouvernementales, mais reconnaît que les données relatives aux derniers cas dont il a été saisi étaient plus complètes.

39. En ce qui concerne les travaux futurs, le Groupe de travail a arrêté les orientations suivantes en tenant compte du bilan de ses deux premières années de fonctionnement.

40. La première année, dans le souci de mettre au point ses méthodes de travail à partir de situations concrètes, plus que dans le but de prendre des décisions, le Groupe s'est essentiellement consacré à l'analyse de cas et à tester la mise en place d'une procédure contradictoire. Lors de sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a exprimé sa satisfaction au Groupe pour la diligence avec laquelle il avait mis au point ses méthodes de travail, a pris acte du rapport du Groupe et a remercié les experts pour la rigueur avec laquelle ils s'étaient acquittés de leur mission.

41. La deuxième année, dont rend compte le présent rapport, a été consacrée aux premières prises de décisions (voir annexe III). Un plan rédactionnel pour leur mise en forme a été mis au point. Parallèlement, le Groupe a pris position, sous forme de délibérations, sur un certain nombre de questions de principe dont la solution est de portée générale, afin d'éviter les divergences de jurisprudence au sein du Groupe.

42. La troisième année devrait prendre en considération les orientations suivantes :

a) Mieux maîtriser le flux et la diversité des cas soumis à décision, ainsi que l'analyse de l'évolution générale de la pratique de la détention arbitraire;

b) Améliorer les méthodes de travail en poursuivant la coopération avec les gouvernements, dans le but d'assurer un suivi aux recommandations faites par le Groupe dans ses décisions;

c) Envisager d'effectuer sa première mission sur place à partir de critères donnant à l'activité de promotion des droits de l'homme (bilan des progrès en cours, encouragement à des améliorations, meilleure adéquation de la pratique à la norme, besoins en formation, etc.) une place au moins aussi importante qu'à celle de leur protection, de manière à ce que s'instaure un efficace esprit de coopération entre le pays concerné et le Groupe de travail.

B. Recommandations

43. Compte tenu de son mandat, de la discussion qui a eu lieu à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, des cas qui lui ont été soumis pour examen, des observations générales et spécifiques des gouvernements, ainsi que des conclusions précédentes, le Groupe de travail se permet de suggérer à la Commission de bien vouloir faire part de ce qui suit aux gouvernements et aux sources éventuelles :

a) Pour que le Groupe de travail puisse s'acquitter efficacement de ses tâches, il est essentiel que les renseignements qui lui sont communiqués soient aussi pertinents que complets et indiquent tous les éléments déterminants pour une décision appropriée. Ces renseignements doivent porter tant sur tous les aspects normatifs (constitutionnels, légaux, réglementaires et jurisprudentiels) que sur les faits qui sont allégués pour justifier la détention. Il est essentiel que l'autorité qui a décidé de l'arrestation et, le cas échéant, le tribunal qui a connu de l'affaire soient mentionnés de manière précise;

b) Les gouvernements devraient s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'aligner leur législation nationale sur les principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les questions suivantes :

- i) Les états d'exception, afin que ceux-ci ne soient jamais appliqués de manière permanente mais uniquement dans des situations tout à fait exceptionnelles, à l'aide de mesures proportionnées à la situation, et dans les cas où la "vie de la nation" est réellement en danger;
- ii) La suppression des figures juridiques définissant le comportement incriminé de manière trop vague ou décrivant la situation de manière trop floue. Le recours abusif à de telles formules laisse planer l'incertitude sur les limites entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas et est une source constante d'abus à l'encontre des personnes;
- iii) La mise en place de tribunaux spéciaux et d'exception pour juger les dissidents et les opposants. Le simple fait que ces juridictions existent témoigne d'une méfiance à l'égard des juges ordinaires qui offrent davantage de garanties d'impartialité et d'indépendance, même si elles ne sont pas toujours suffisantes;

c) Le Groupe de travail recommande aussi, et particulièrement vivement, le renforcement de l'habeas corpus. Il ressort de l'étude de tous les cas classés parce que la personne a été libérée avant qu'une décision soit intervenue, que dans un seul (Mexique), la libération est intervenue en exécution d'une décision judiciaire faisant droit à une demande d'habeas corpus. Cette constatation préoccupe gravement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ne peut que faire siennes ses propositions;

d) Dans sa volonté d'assurer le suivi des cas pour lesquels il a demandé à un gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à un cas de détention arbitraire, le Groupe de travail propose à la Commission des droits de l'homme qu'elle recommande au gouvernement concerné que celui-ci informe le Groupe de travail, dans un délai de quatre mois, de la décision à ce sujet;

e) Au terme de la deuxième année de son mandat, le Groupe de travail constate que, si le secrétariat a pu faire face aux tâches découlant du mandat - encore que difficilement - c'est d'une part à cause de la compétence et de l'efficacité du secrétariat et d'autre part parce que le Groupe n'avait pas encore atteint sa "vitesse de croisière". Au cours de sa cinquième session, le Groupe a très clairement acquis la conviction qu'en raison du nombre croissant des cas individuels dont il était saisi, et du caractère contradictoire de la procédure adoptée par lui pour enquêter sur ces cas, suscitant notamment une importante correspondance, tant avec les gouvernements qu'avec les sources, il risquait de ne plus être en mesure de remplir sa mission; auquel cas il serait confronté au choix suivant : soit classer des cas qui mériteraient examen, faute de pouvoir les examiner, et ce serait au détriment des victimes, soit obtenir que les moyens appropriés, en ressources humaines et matérielles, lui soient accordés à bref délai.

Annexe I

DECISIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

DECISION No 1/1992 (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Communication adressée au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 14 octobre 1991.

Concernant : Ali Ardalan, Mohammed Tavassoli Hojati, Hashem Sabbaghian, Mezameddin Mohaved, Abdol Fazl Mir Shams Shahshahani, le Dr Habidollah Davaran, Abdoladi Bazargan, Khosrow Mansourian, Akbar Zaninehbaf, d'une part, et la République islamique d'Iran, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir rapport du Groupe de travail E/CN.4/1992/20, chap. II) et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si les cas considérés entraient dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :
 - I. Soit la privation de liberté est arbitraire, car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale (tel que le maintien en détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie);
 - II. Soit la privation de liberté concerne des faits faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20, 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - III. Soit le non-respect de tout ou partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté, quelle qu'elle soit, un caractère arbitraire.

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Reynaldo Galindo Pohl, établi en application de la résolution 1991/84 de la Commission.

6. Il ressort clairement des faits soumis à l'appréciation du Groupe de travail qu'Ali Ardalán, Mohammed Tavassoli Hojati, Hashem Sabbaghian, Mezameddin Mohaved, Abdol Fazl Mir Shams Shahshahani, le Dr Habidollah Davaran, Abdoladi Bazargan, Khosrow Mansourian et Akbar Zaninehbafe ont été arrêtés et détenus pendant environ un an, sans inculpation ni procès, à la suite d'une lettre ouverte au Président Rafsanjani, dans laquelle ils auraient émis des critiques à l'encontre du gouvernement. Il est non moins évident que le procès qui a suivi et les condamnations prononcées étaient directement liés aux opinions que les condamnés avaient exprimées et aux critiques qu'ils avaient formulées à l'encontre du gouvernement. Le Groupe de travail ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les opinions exprimées par les intéressés menaçaient de quelque façon que ce soit la sécurité nationale ou l'ordre public. Leur arrestation et leur maintien en détention constituent une violation évidente de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail note que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Ali Ardalán, Mohammed Tavassoli Hojati, Hashem Sabbaghian, Mezameddin Mohaved, Abdol Fazl Mir Shams Shahshahani, le Dr Habidollah Davaran, Abdoladi Bazargan, Khosrow Mansourian et Akbar Zaninehbafe, dans la mesure où ils ont été maintenus en détention pendant environ une année sans inculpation ni procès et que l'accès à un conseil juridique leur a été refusé, n'ont pas bénéficié des garanties fondamentales que leur confèrent les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Il ressort aussi des faits allégués qu'une procédure engagée devant un tribunal révolutionnaire n'a pas un caractère public et implique en tant que telle une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. De même, les faits allégués permettent de conclure que les peines de prison auxquelles ont été condamnés Ali Ardalán, Mohammed Tavassoli Hojati, Hashem Sabbaghian, Mezameddin Mohaved, Abdol Fazl Mir Shams Shahshahani, le Dr Habidollah Davaran, Abdoladi Bazargan, Khosrow Mansourian

et Akbar Zaninehbaf, ne tenaient pas compte de la période d'environ une année pendant laquelle ils ont été maintenus en détention sans inculpation ni procès. Le Groupe de travail estime qu'il s'agit là d'une mesure arbitraire qui relève de la catégorie III des Principes applicables à l'examen des cas qui lui ont été soumis.

10. Le Groupe de travail prend aussi note des paragraphes 262 et 438 et de la page 110 (annexe V, intitulée "Réponses du gouvernement à propos de la liste de détenus remise le 8 décembre 1991 par les autorités iraniennes, à Téhéran") du rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme.

11. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention d'Ali Ardalan, de Mohammed Tavassoli Hojati, d'Hashem Sabbaghian, de Mezameddin Mohaved, d'Abdol Fazl Mir Shams Shahshahani, du Dr Habidollah Davaran, d'Abdoladi Bazargan, de Khosrow Mansourian et d'Akbar Zaninehbaf est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

12. A la suite de sa décision considérant la détention d'Ali Ardalan, de Mohammed Tavassoli Hojati, d'Hashem Sabbaghian, de Mezameddin Mohaved, d'Abdol Fazl Mir Shams Shahshahani, du Dr Habidollah Davaran, d'Abdoladi Bazargan, de Khosrow Mansourian et d'Akbar Zaninehbaf comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 2/1992 (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO)

Communication adressée au Gouvernement de la République démocratique populaire lao le 14 octobre 1991.

Concernant : Latsami Khamphoui et Thongsouk Saysangkhi, d'une part, et la République démocratique populaire lao, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir E/CN.4/1992/20), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement lao. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Il est rapporté dans la communication émanant de la source que Latsami Khamphoui, ancien Vice-Ministre de l'agriculture et des forêts, et Thongsouk Saysangkhi ont été arrêtés, le 8 octobre 1990, après avoir écrit et fait circuler à Vientiane et ailleurs des lettres adressées aux dirigeants de la République démocratique populaire lao dans lesquelles ils critiquaient les systèmes économique et politique du pays.
6. Latsami Khamphoui dénonçait dans ses lettres datées du 9 et du 12 janvier 1990 (et mises en circulation en juin 1990), adressées à Kaysone Phomvihane, Président de la République démocratique populaire lao et chef du parti au pouvoir, le Parti révolutionnaire du peuple lao, l'anarchie, la corruption et le laxisme qui régnaient dans le pays et le fait que de nombreuses personnes s'étaient retrouvées en prison ou avaient été obligées de fuir le pays pour avoir contesté l'évaluation erronée de la situation faite par le Président. Il reprochait également au Président d'avoir dénaturé les idéaux du marxisme-léninisme et d'avoir établi un système d'exploitation économique doublé d'un autoritarisme politique.
7. Dans sa lettre datée du 26 août 1990, Thongsouk Saysangkhi, quant à lui, présentait au Président Kaysone Phomvihane sa démission du poste de Vice-Ministre de la science et de la technologie et de membre du Parti

révolutionnaire du peuple lao. Il expliquait sa démission par son opposition à un "régime vieilli, qui restreint les libertés populaires et la démocratie", et au "pouvoir dictatorial de cliques personnelles". En outre, il demandait la tenue d'élections libres, la mise en pratique des libertés populaires et de la démocratie ainsi que l'existence d'institutions démocratiques opposées au maintien d'un système de féodalisme communiste. Il ajoutait qu'il était convaincu que l'histoire de l'humanité avait désormais confirmé que le système du parti unique fondé exclusivement sur la coercition était incapable d'apporter la prospérité et le bonheur au peuple.

8. Selon la source, Latsami Khamphoui et Thongouk Saysangkhi sont détenus depuis leur arrestation sans inculpation ni jugement.

9. Le 3 novembre 1990, les médias officiels annonçaient que Latsami Khamphoui et Thongsouk Saysangkhi seraient interrogés et jugés selon l'article 51 du Code pénal qui interdit la trahison. Selon d'autres sources, ils auraient été accusés par les autorités d'avoir enfreint les articles 51 et 59 dudit Code, qui interdisent "l'insurrection" et la "propagande contre la République démocratique populaire lao". La source affirme par ailleurs avoir reçu des informations selon lesquelles ils auraient demandé à plusieurs reprises à avoir la possibilité de contester devant un tribunal la légalité de leur détention, mais que cela leur a toujours été refusé, comme leur a été dénié leur droit à la défense. C'est ainsi qu'ils n'ont pas pu avoir accès à un conseil juridique bien qu'on leur ait fait comprendre qu'on leur avait désigné trois avocats lao et quatre avocats étrangers qu'ils n'ont pu rencontrer et qui n'ont pas pu avoir accès aux pièces de la procédure pour préparer la défense. Cet état de choses était contraire aux dispositions de la loi de procédure pénale lao elle-même, dont l'article 18 stipule que toute personne accusée, qu'elle soit ou non inculpée, a le droit de choisir un conseil pour contester le cas et pour examiner les pièces du dossier une fois que l'enquête et l'instruction sont terminées.

10. Latsami Khamphoui et Thongsouk Saysanghi se trouveraient en "détention temporaire", comme prévu à l'article 50 de la loi de procédure pénale, à la prison de Xam Khe à Vientiane, la principale prison du pays, dans un isolement complet et sans recevoir les soins médicaux que requiert leur état de santé.

11. Il ressort des faits tels que décrits plus haut que Latsani Khamphoui et Tongsouk Saysanghi sont maintenus en détention depuis maintenant plus de 17 mois sans inculpation ni procès pour avoir adressé aux autorités de la République démocratique populaire lao des lettres dans lesquelles ils dénonçaient très sévèrement le gouvernement de leur pays et demandaient que soit mis fin au système de parti unique. Il semblerait donc que leur arrestation en octobre 1990 puis leur détention aient leur origine uniquement dans le fait qu'ils ont exercé librement leur droit de manifester leurs opinions, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il n'est pas rapporté que, ce faisant, ils aient fait usage de violence ou qu'ils aient menacé de quelque façon que ce soit la sécurité nationale ou l'ordre public. De même, il n'est pas allégué qu'ils aient proféré des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des autorités de leur pays.

12. Il convient d'ajouter à ce qui précède, qu'outre le fait qu'ils soient maintenus en détention depuis octobre 1990 sans inculpation ni procès, ils n'ont jamais pu avoir accès à un conseil, ils n'ont jamais pu contester devant un tribunal la légalité de leur détention et qu'en prison ils sont dans un isolement complet sans recevoir les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

13. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Latsami Khamphoui et Thongsouk Saygangkhi est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

14. A la suite de sa décision considérant la détention de Latsami Khamphoui et Thongsouk Saygangkhi comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique populaire lao de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 3/1992 (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Communication adressée au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne le 14 octobre 1991.

Concernant : Al-Ajili Muhammad Abdul Rahman al-Azhari, Ali Muhammad al-Akrami, Ali Muhammad al-Qajiji, Salih Omar al-Qasbi, Muhammad al-Sadiq al-Tarhouni, Ahmad Abd al-Qadir al-Thulthi, Yusuf Hassan al-Huwayl, Najm al-Din Muhammad al-Naguzi et Sheikh Yusuf Muhammad Hussein, d'une part, et la Jamahiriya arabe libyenne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir E/CN.4/1992/20, chapitre II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. La communication transmise au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne reprenait les allégations suivantes :

a) Al-Ajili Muhammad Abdul Rahman al-Azhari, Ali Muhammad al-Akrami, Ali Muhammad al-Qajiji, Salih Omar al-Qasbi et Muhammad al-Sadiq al-Tarhouni ont été arrêtés, en avril 1973, et accusés d'appartenir à une organisation clandestine, le Parti islamique de libération, en vertu des articles 1, 2 et 3 de la loi No 71 de 1972, et de se livrer à des activités dirigées contre le gouvernement, qui tombent sous le coup des articles 2 et 3 de la décision du Conseil de commandement révolutionnaire du 11 décembre 1969. Les cinq inculpés ont dû affronter une longue procédure juridique, notamment un procès à huis clos devant le Tribunal populaire qui les a condamnés, en février 1977, à des peines allant de 5 à 15 ans d'emprisonnement. Le Tribunal populaire aurait été investi de pouvoirs spéciaux afin d'appliquer ses propres procédures, sans avoir à s'en tenir aux dispositions du Code de procédure pénale ou du Code pénal. Les procédures appliquées par le Tribunal populaire ne répondraient pas aux normes internationales en la matière. Les inculpés

n'ont pas eu la possibilité d'introduire un recours devant une instance supérieure, mais les jugements prononcés par le Tribunal populaire ont été revus par le Conseil de commandement révolutionnaire qui a transformé toutes les peines en peines de prison à perpétuité. On pense que les cinq détenus se trouvent dans la prison d'Abou Salim, à Tripoli;

b) Ahmad'Abd al-Qadir al-Thulthi, né en 1955 à Benghazi, employé à la compagnie African Airlines, en poste à l'aéroport de Heathrow à Londres, a été arrêté, en avril 1986, lorsqu'il est rentré en Libye pour un congé. Yusuf Hassan al-Huwayl, né en 1957, et Najm al-Din Muhammad al-Naquzi, né en 1956 ou 1957, ancien employé de la compagnie pétrolière al-Bariqa, ont été arrêtés dans des circonstances analogues, à quelques mois d'intervalle. Tous les trois seraient maintenus en détention à la prison d'Abou Salim à Tripoli. Ils n'ont pu recevoir aucune visite de leur famille jusqu'en mars 1988. Apparemment, Ahmad Abd al-Qadir al-Thulthi aurait à nouveau été interdit de visite de sa famille du début de 1989 jusqu'en juin 1991. La source ne connaît pas la nature exacte des accusations qui pèsent contre eux, mais ils seraient accusés d'appartenance à une organisation clandestine, de sabotage et de détention d'armes. Ils ont comparu devant un Tribunal révolutionnaire, en février 1987, en vertu d'une procédure qui ne semble rattachée à aucune base légale connue. Le procès aurait été ajourné et repris plusieurs fois mais n'est toujours pas terminé;

c) Sheikh Yusuf Muhammad Hussein, imam de la mosquée al-Sharquiya à l'Université al-Fatih, a été arrêté le 10 janvier 1989 dans la résidence universitaire d'al-Fatih, à Tripoli, par trois agents de la sécurité en civil, qui circulaient dans une voiture. Avant d'être pris à bord du véhicule, il aurait été interrogé sur ses croyances religieuses. Les raisons précises de son arrestation ne sont pas connues mais on pense qu'elles pourraient être liées à ses vues religieuses islamiques ou à ses liens avec l'Ogaden National Liberation Front - ONFL - (Front de libération nationale de l'Ogaden). On ignore où il se trouve. Selon les allégations formulées, Sheikh Yusuf Muhammad Hussein n'est que l'un des 392 détenus politiques arrêtés entre janvier 1980 et avril 1990, le plus souvent pour être soupçonnés d'être des opposants politiques actifs ou des sympathisants de l'opposition, notamment de groupes religieux.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Al-Ajili Muhammad Abdul Rahman al-Azhari, Ali Muhammad al-Akrami, Ali Muhammad al-Qajiji, Salih Omar al-Qasbi, Muhammad al-Sadiq al-Tarhouni, Ahmad Abd al-Qadir al-Thulthi, Yusuf Hassan al-Huwayl, Najm al-Din Muhammad al-Naquzi et Sheikh Yusuf Muhammad Hussein est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels la Jamahiriya arabe libyenne est partie, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe. En ce qui concerne Al-Ajili Muhammad Abdul Rahman al-Azhari, Ali Muhammad al-Akrami, Ali Muhammad al-Qajiji, Salih Omar al-Qasbi

et Muhammad al-Sadiq al-Tarhouni, le Groupe de travail considère que leur détention implique également la violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. A la suite de sa décision considérant la détention d'Al-Ajili Muhammad Abdul Rahman al-Azhari, Ali Muhammad al-Akrami, Ali Muhammad al-Qajiji, Salih Omar al-Qasbi, Muhammad al-Sadiq al-Tarhouni, Ahmad Abd al-Qadir al-Thulthi, Yusuf Hassan al-Huwayl, Najm al-Din Muhammad al-Naquzi et Sheikh Yusuf Muhammad Hussein comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 4/1992 (MALAWI)*

Communication adressée au Gouvernement du Malawi le 14 octobre 1991.

Concernant : Goodluck Mhango, Mme Sikwese et
Martin Machipisa Munthali, d'une part, et le Malawi, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement malawien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Dans le cas de Goodluck Mhango et de Mme Sikwese, il ressort des faits que tous deux ont été détenus pour des raisons tout à fait étrangères à toute opinion qu'ils auraient soutenue. Goodluck Mhango aurait été détenu en raison d'un article que son frère, journaliste, aurait publié dans une revue étrangère et dans lequel il critiquait la politique du Gouvernement malawien.

* En date du 12 novembre 1992, le Représentant permanent du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire une lettre faisant suite à la décision mentionnée plus haut. Dans cette lettre, le Gouvernement malawien informait le Groupe de travail de ce qui suit :

1. Martin Machipisa Munthali a été libéré le 11 juin 1992, en même temps que sept autres personnes.
2. Dan Mhango a été libéré le 11 juin 1992, mais il n'est pas certain qu'il s'agisse de la même personne que Goodluck Mhango, visé dans la décision.
3. En ce qui concerne Mme Sikwese, aucune indication de ce nom ne figure dans les dossiers de la Mission permanente du Malawi à New York. Le Représentant permanent s'est donc adressé aux autorités de la capitale malawienne pour savoir si Mme Sikwese s'est jamais trouvée en détention.

De même, Mme Sikwese a été arrêtée en raison de ses liens familiaux, c'est-à-dire pour être la soeur de Fred Sikwese. Elle aurait affirmé que les autorités étaient responsables du décès de son frère. Le cas de Martin Machipisa Munthali est tout à fait différent. Bien qu'il ait terminé de purger sa peine en 1975, il a été maintenu en détention depuis, sans inculpation ni procès.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Goodluck Mhango et de Mme Sikwese et le maintien en détention de Martin Machipisa Munthali ne reposent sur aucune base légale. Ils sont considérés comme arbitraires car ils impliquent la violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et comme relevant de la catégorie I des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

7. A la suite de sa décision considérant la détention de Goodluck Mhango, de Mme Sikwese et de Martin Machipisa Munthali comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement malawien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 5/1992 (SOUDAN)*

Communication adressée au Gouvernement soudanais le 6 décembre 1991.

Concernant : Yousif Hussein Mohammed (ou Ahmed),
Siddig Yousif Ibrahim, Mukhtar Abdallah, Abu Bakr El Amin,
Sid Ahmed El Hussein et Gassim Mohammed Salih, d'une part, et le Soudan,
d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le Gouvernement soudanais sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement soudanais. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Il était dit dans la communication qui a été transmise au gouvernement que :
 - a) les quatre ressortissants soudanais dont le nom suit ont été détenus pendant plus d'une année sans inculpation ni procès et demeureront en détention, à savoir : Yousif Hussein Mohammed (ou Ahmed), géologue et haut responsable du Parti communiste, arrêté en 1989; Siddig Yousif Ibrahim, ingénieur, arrêté en janvier 1990; Mukhtar Abdallah, ouvrier dans une usine textile, dirigeant syndicaliste et activiste, arrêté en juillet 1990; Abu Bakr El Amin, journaliste, arrêté en novembre 1990;
 - b) Sid Ahmed El Hussein, Secrétaire général adjoint du Democratic Unionist Party et ancien Premier Ministre adjoint, arrêté en septembre 1990, apparemment pour avoir participé à un prétendu coup d'Etat, et Gassim Mohammed Salih, avocat, arrêté en juillet 1990 et toujours détenu au siège des services de la sûreté. Aucun chef d'inculpation n'aurait été porté contre eux.

* Par une note datée du 7 décembre 1992, adressée au Centre pour les droits de l'homme, la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail qu'"à propos de la décision No 5/1992, M. Youssif Hussein Ibrahim a été remis en liberté en application du décret présidentiel No 335/92".

6. Dans sa réponse à cette communication, datée du 24 janvier 1992, le gouvernement affirmait que Yousif Hussein Mohammed, Siddig Yousif Ibrahim, Mukhtar Abdallah et Abu Bakr El Amin attendaient tous de passer en jugement après avoir été inculpés par le Département de la police de Khartoum et que Sid Ahmed El Hussein et Gassim Mohamed Salih avaient été remis immédiatement en liberté à l'issue des enquêtes dont ils avaient fait l'objet.

7. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis les informations fournies par le gouvernement à la source dont émanait la communication, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations ou un complément d'information. L'auteur de la communication a déclaré ce qui suit : Yousif Hussein Mohammed El Amin, Mukhtar Abdallah et Abu Bakr El Amin ont été détenus pendant des périodes allant de 18 à 24 mois; ils ont été arrêtés en novembre 1989 (à l'exception de Yousif Hussein Mohamed El Amin, qui aurait été arrêté le 13 décembre 1989); ils ont tous été arrêtés en l'absence de mandat judiciaire par les forces de sécurité et n'ont jamais été inculpés au cours de leur longue détention. Les quatre intéressés (les trois personnes susmentionnées et Siddig Yousif Ibrahim) ont été soumis à la torture dans des centres de détention privés, qu'il est convenu d'appeler "maisons clandestines", pendant plusieurs semaines avant d'être transférés dans une prison ordinaire, la prison de Kober au nord de Khartoum; Abu Bakr El-Amin a été remis en liberté en février 1992. La source a aussi confirmé que Sid Ahmed El Hussein et Gassim Mohammed Salih avaient été remis en liberté.

8. S'agissant des cas de Sid Ahmed El Hussein et de Gassim Mohammed Salih, le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le Gouvernement soudanais et confirmée par la source, à savoir que les intéressés avaient été remis en liberté. Il a aussi pris note de l'information que la source lui avait fournie au sujet de la libération d'Abu Bakr El Amin. Cependant, vu les circonstances particulières entourant les affaires décrites plus haut, et conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail d'après lequel "si la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe de travail a été saisi, le cas est classé"; néanmoins, le Groupe de travail se réserve le droit de décider, au cas par cas, si la privation de liberté était ou non arbitraire, que l'intéressé ait été ou non libéré. Aussi le Groupe de travail considère-t-il qu'il peut prendre une décision sur la question de savoir si la privation de liberté d'Abu Bakr El Amin, Sid Ahmed El Hussein et Gassim Mohammed Salih était ou non arbitraire.

9. Le Groupe de travail estime que la réponse fournie par les autorités soudanaises est incomplète et insuffisante, car elle ne répond pas aux allégations de violation des normes internationales touchant le droit à un procès équitable ni à l'allégation selon laquelle les détenus ont été privés de leur liberté pour avoir exercé des droits et libertés protégés par les instruments juridiques internationaux.

10. A la lumière de ces considérations, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) La détention de Yousif Hussein Mohammed (ou Ahmed), Siddig Yousif Ibrahim et Mukhtar Abdallah est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Soudan est partie, et comme relevant des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail;

b) Etant donné qu'Abu Bakr El Amin, Sid Ahmed El Hussein et Gassim Mohamed Salih auraient été remis en liberté, leur cas a été classé. Cependant, le Groupe de travail décide que leur détention revêtait un caractère arbitraire :

- i) dans le cas d'Abu Bakr El Amin, sa détention était arbitraire, car elle impliquait la violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail;
- ii) dans le cas de Sid Ahmed El Hussein, sa détention était arbitraire, car elle impliquait la violation des articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail;
- iii) dans le cas de Gassim Mohammed Salih, sa détention était arbitraire car elle impliquait la violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

11. A la suite de sa décision considérant la détention de Yousif Hussein Mohammed (ou Ahmed), Siddig Yousif Ibrahim, Mukhtar Abdallah, Abu Bakr El Amin, Sid Ahmed El Hussein et Gassim Mohammed Salih comme arbitraire et compte tenu de la libération de ces trois dernières personnes, le Groupe de travail demande au Gouvernement soudanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 6/1992 (REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne le 14 octobre 1991.

Concernant : Riad Al Turk, et les 59 femmes dont le nom suit :
Bayan Sulaiman Allaf, Laila Sulaiman al-Ali, Wafa Sulaiman al-Ali, Khadija Hussein al-Ali, Lina Muhammad Ashur, Nuha Ahmad Ismail, Hala Muhammad Fattum, Ramla Ali Abu Ismail, Huda Mustafa Kakhi, Malak Sulaiman Khaluf, Julia Matanius Mikhail, Barzan Nuri Shaikhmous, Wafa Muhammad Tarawiyya, Salwa Muhieddin Wannus, Mariam Abdul Rahman Zakariyya, May Abdul Qadir al-Hafez, Raghida Hassan Mir Hassan, Samira Ibrahim Abbas, Muna Muhammad al-Ahmad, Nadiya Muhammad Badawiyya, Salafa Ali Barudi, Fatima Muhammad Khalil, Munira Abbas Huwaija, Sahar Abbas Huwaija, Than Abdo Huwaija, Wafa Hashim Idris, Najiya Muhammad Shihab Jir'atli, Gharnata Khalid al-Jundi, Asmahan Yaseen Majarisa, Rana Ilyas Mahfudh, Sawsan Faris al-Ma'az, Hiyam Hassan al-Mi'mar, Lina Rif'at Mir Hassan, Wafa Said Nassif, Wijdan Sharif Nassif, Hiyam Sulaiman Nuh, Afaf Walim Qandalaft, Asia Abdul Hadi al-Saleh, Munira Kamil al-Sarem, Fadia Fuad Shalish, Sahar Hassan Shamma, Umayma Daoud Shamsin, Sahar Wajih al-Bruni, Rimah Ismail al-Bubu, Intisar al-Akhras, Abir Barazi, Rabi'a Barazi, Rajia Dayub, Lina Ismail, Abir Ismandar, Yasmin Istanbuli, Intisar Mayya, Valentina Qandalaft, Tawfiqa Rahil, Malaka Rumia, Sana Sa'ud, Aida Wannus, Wafa Murtada, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II) et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le Gouvernement de la République arabe syrienne sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu l'allégation formulée, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, eu égard à l'allégation formulée et à la réponse fournie par le gouvernement sur cette dernière.

5. Le Groupe de travail constate que :

a) M. Riad Al Turk, âgé de 60 ans, avocat de profession, qui serait le premier secrétaire du Parti communiste, serait détenu sans inculpation ni procès depuis le 28 octobre 1980, il aurait été détenu au secret au lendemain de son arrestation en application de l'article 4 a) de la loi sur l'état d'urgence et se serait vu refuser l'accès à sa famille et à un conseil. D'après l'allégation, il aurait été porté atteinte aux droits et garanties consacrés par les articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe syrienne est partie, et les principes 9, 11, 15, 19, 32 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

b) Dans sa réponse, le Gouvernement de la République arabe syrienne ne réfute qu'une seule de ces allégations. Il soutient que la justice a été saisie du cas de M. Riad Al Turk, inculpé d'appartenance à une organisation clandestine prêtant secours à des groupes terroristes, impliqués dans des assassinats et des actes de violence en Syrie. Il ne précise pas quel est le tribunal chargé de l'affaire, l'organisation qualifiée de clandestine, le groupe terroriste qui bénéficierait de son soutien, ni les assassinats ou les actes de violence qui lui seraient imputés. Il ne nie pas que M. Riad Al Turk ait été détenu au secret pendant de longues années, sans recevoir de visites ni bénéficier du concours d'un conseil. La réponse, en tout état de cause, confirme que la détention a commencé en octobre 1980;

c) Dans ces conditions, la détention de l'avocat, M. Riad Al Turk, doit être considérée comme arbitraire, car elle relève de la catégorie II des catégories énumérées au paragraphe 3 de la présente décision, dans la mesure où elle concerne l'exercice de libertés protégées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier la liberté d'association politique, d'expression et d'opinion. En fait, la seule raison pour priver l'intéressé de sa liberté semble être qu'il soit membre du Parti communiste;

d) L'histoire de M. Riad Al Turk constitue aussi un cas de détention arbitraire entraînant un manquement grave au droit à un procès équitable, car il s'est vu refuser les droits consacrés aux paragraphes 1 et 3 du principe 11 et au principe 17 de l'Ensemble de principes adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173, attendu qu'il n'a pas été autorisé à être entendu sans retard par une autorité judiciaire ou autre, s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer son droit à la défense et que la mesure qui le frappait de détention et ce, pendant près de 12 ans, n'a pas fait l'objet d'un examen judiciaire. Qui plus est, une détention au secret indûment prolongée porte également atteinte au principe 15 de l'Ensemble de principes;

e) Pour ce qui est des 59 femmes susmentionnées, le gouvernement, dans sa réponse, a informé le Groupe qu'elles n'étaient plus en détention. Ce fait a été confirmé par la source.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

- a) La détention de M. Riad Al Turk est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;
- b) En ce qui concerne les 59 femmes susmentionnées, le Groupe de travail, au regard des informations qu'il a reçues et après examen des informations disponibles, estime que dans le cas en question il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifieraient l'examen par le Groupe de la nature de la détention des personnes libérées. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de ces personnes conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail.

7. A la suite de sa décision considérant la détention de Riad Al Turk comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(Voir également annexe II, décision No 6/1992.)

DECISION No 7/1992 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le 6 décembre 1991.

Concernant : Wilfredo Estanislao Saavedra Marreros, d'une part,
et la République du Pérou, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le Gouvernement péruvien sur le cas qui lui a été transmis, quand bien même elle a été reçue en dehors du délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Par une note verbale du 24 août 1992, le gouvernement a fourni de nouveaux renseignements, qui permettront au Groupe de prendre une décision sur ce cas.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu l'allégation formulée, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement péruvien. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, eu égard à l'allégation formulée et aux réponses fournies par le gouvernement sur cette dernière.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1990/17, par. 120), établi en application de la résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme et de résolutions postérieures.
6. Le Groupe de travail constate que :
 - a) Selon l'allégation, le défenseur des droits de l'homme et Président du Comité de défense des droits de l'homme (CODEH) de Catamarca a été arrêté arbitrairement le 19 septembre 1989 par la police, a été apparemment torturé et obligé à se reconnaître militant du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, raison pour laquelle il a été finalement condamné en vertu de la législation antiterroriste, à la peine de 10 ans de réclusion, par un tribunal correctionnel de caractère militaire, peine contre laquelle il a fait recours auprès de la Cour suprême, en faisant valoir l'incompétence du tribunal qui avait été saisi. De plus, l'inculpé n'aurait eu accès à un avocat que 30 jours après son arrestation;
 - b) S'agissant des tortures qui lui auraient été infligées, l'accusé les aurait dénoncées, mais sa plainte n'aurait pas reçu l'attention voulue, il en aurait saisi la Cour suprême, mais celle-ci ne se serait pas encore prononcée à ce sujet;

c) D'après la communication adressée au Groupe de travail, il aurait été porté atteinte aux principes consacrés par les articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Pérou est partie, et les principes 2, 4, 11, 17, 18 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

d) La première réponse du Gouvernement péruvien, outre qu'elle a été présentée en dehors du délai autorisé, apporte peu d'éléments susceptibles de régler cette affaire, puisqu'elle se limite à indiquer que la Cour suprême, pour des raisons de surcharge de travail, n'a pas encore statué sur la plainte du détenu, ce qui, de l'avis du gouvernement, constituerait un retard dans l'administration de la justice et non un déni de justice;

e) Dans sa deuxième réponse, le Gouvernement péruvien fait savoir que le 16 juin 1992, la Cour suprême a déclaré sans fondement le recours introduit par le détenu, et n'a pas infirmé le jugement rendu par le tribunal de Catamarca;

f) Pour statuer sur la plainte, il est nécessaire de faire une distinction entre trois questions, correspondant à différents stades de la privation de liberté, en l'espèce, l'arrestation elle-même, la torture et la peine qui, dans la réalité, motive la privation de liberté;

g) En ce qui concerne l'arrestation ou la capture visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Principe 2 de l'Ensemble des Principes susmentionné, il est vrai que si la police a pu agir en l'absence de mandat d'arrestation, il est non moins certain que l'intéressé a été mis à la disposition du tribunal, sans que l'on ait fait valoir que ce fût en dehors du délai légal, ce qui est confirmé par les circonstances de sa détention aux mains de la police, de sorte qu'il ne semble pas justifié de parler de détention arbitraire;

h) L'allégation de torture était déjà connue du Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme de s'occuper de cette question, auteur précisément du rapport évoqué au paragraphe 5 de la présente décision. Le Rapporteur spécial a fait valoir qu'une commission spéciale présidée par le Doyen de l'Ordre des médecins "avait constaté que le docteur Saavedra portait aux poignets des traces de liens et sur le corps des contusions". Ainsi, il n'appartient pas au Groupe de travail sur la détention arbitraire de se prononcer sur une question qui a déjà été portée à la connaissance d'un autre organe de la Commission;

i) La privation de liberté dont le docteur Saavedra fait actuellement l'objet fait suite à un verdict énoncé par un tribunal. Le verdict peut être contesté sur deux points : la compétence du tribunal et le fait qu'il ait pris en compte une déclaration que l'interrogé a été obligé de signer sous la torture et par laquelle il se reconnaissait coupable;

j) S'agissant de la première question, il est vrai que selon la législation péruvienne, le délit pour lequel l'intéressé a été traduit en justice relève de la compétence des tribunaux militaires et, en tout état de cause, la question a déjà été soumise à l'examen de la Cour suprême, laquelle a décidé le 16 juin 1992 qu'il n'y avait pas lieu d'infirmer le jugement rendu pour incompétence du tribunal;

k) Quant à l'allégation selon laquelle les aveux auraient été obtenus sous la torture, aucun élément dont le Groupe de travail est saisi ne lui permet de penser qu'elle est fondée;

l) Le Groupe ne voit pas, à la lecture de cette communication, comment il aurait été porté atteinte aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les libertés d'expression et d'opinion.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Wilfredo Estanislao Saavedra Marreros est considérée comme non arbitraire.

DECISION No 8/1992 (MYANMAR)

Communication adressée au Gouvernement du Myanmar le 14 octobre 1991.

Concernant : U Nu et Daw Aung San Suu Kyi, d'une part, et le Myanmar, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir rapport du Groupe E/CN.4/1992/20, chap. II) et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement du Myanmar. Il estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Selon les communications présentées par la source, U Nu, ancien Premier Ministre du Myanmar âgé de 84 ans, aurait été assigné à domicile, ainsi que sa femme, depuis le 29 décembre 1989 car il aurait refusé de démissionner d'un "gouvernement parallèle" qu'il aurait formé en août 1988 en raison du fait qu'il avait remporté les dernières élections nationales de 1960. Selon la source, U Nu est détenu en application des dispositions relatives à l'internement administratif contenues dans la loi de 1975 sur la protection de l'Etat. En outre, il n'aurait été ni inculpé ni jugé, il n'aurait jamais eu la possibilité de contester devant un tribunal la mesure de détention prise à son encontre et il n'aurait jamais comparu devant un magistrat. Il serait détenu dans des conditions d'isolement presque total, sans contact avec le monde extérieur.
6. Aung San Suu Kyi aurait également été assignée à domicile sans inculpation ni jugement depuis le 20 juillet 1989. Selon la source, elle aurait participé à la création en 1988 de la Ligue nationale pour la démocratie. En tant que Secrétaire générale de la Ligue, elle aurait appelé à la résistance non violente contre la loi martiale imposée dans le pays après le mois de septembre 1988. Elle serait détenue en vertu des dispositions relatives à l'internement administratif contenues dans la loi de 1975 sur la protection de l'Etat. Elle serait maintenue chez elle sous la surveillance constante de gardes armés, dans un isolement presque total, sans contact avec le monde extérieur.

7. Selon la source, U Nu et Aung San Suu Kyi sont des prisonniers d'opinion, détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion, droits qui sont garantis aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Par une lettre datée du 30 décembre 1991, adressée au Président du Groupe de travail, les autorités du Myanmar ont répondu aux allégations contenues dans la communication susmentionnée, en déclarant qu'U Nu et Aung San Suu Kyi avaient été assignés à domicile en application de l'alinéa b) de l'article 10 de la loi de 1975 sur "la protection de l'Etat contre les dangers présentés par les personnes tentant de commettre des actes subversifs". Cette loi sur la protection de l'Etat, promulguée en janvier 1975 par la première Assemblée nationale (Pyithu Hluttaw) à sa première session extraordinaire, a pour but essentiel d'empêcher toute atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Etat ou à la paix et à la tranquillité publiques. Elle vise à prendre des mesures uniquement contre quiconque tente de commettre des actes subversifs contre l'Etat.

9. Après avoir exposé en détail les dispositions de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat, les autorités du Myanmar indiquent que Daw Aung San Suu Kyi a été assignée à domicile le matin du 20 juillet 1989 pour avoir enfreint les dispositions de ladite loi. Elle aurait en particulier provoqué des situations mettant l'Etat en danger, elle aurait tenté de créer une opposition entre les forces armées (Tatmadaw) et le peuple et se serait livrée à des activités incitant le peuple à la haine à l'égard des forces armées. Elle aurait ainsi prononcé divers discours et donné des conférences de presse dans lesquelles elle aurait qualifié l'armée et le gouvernement de "fascistes" et accusé à tort l'armée d'avoir tué huit jeunes gens, alors qu'en réalité l'armée, au cours d'une opération dirigée contre des rebelles de la KIA (armée d'indépendance du Kachin), avait capturé huit insurgés. Par la suite, lors d'une attaque dirigée contre un camp ennemi où une vingtaine d'insurgés de la KIA et une dizaine de jeunes rebelles s'étaient réfugiés, quatre membres de la KIA et trois jeunes gens avaient été tués. Deux des jeunes gens (parmi les huit) qui avaient été capturés plus tôt et qui avaient conduit les forces armées au camp avaient également été tués. L'allégation de Daw Aung San Suu Kyi, qui ne correspondait pas à la réalité, prouvait que celle-ci avait délibérément menti pour que le peuple ait des sentiments d'hostilité à l'égard des forces armées, provoquant un conflit parmi la population et, simultanément, démoralisant les forces armées et diminuant ainsi leurs facultés d'intervention.

10. Pour ce qui est d'U Nu, les autorités déclarent qu'il a été assigné à domicile pour avoir annoncé publiquement qu'il avait repris les fonctions de Premier Ministre à compter du matin du 9 septembre 1988. Par la suite, dans son communiqué de presse No 1/88 du 22 septembre 1988, U Nu avait déclaré qu'il avait formé le gouvernement de l'Union du Myanmar le 19 septembre 1988 et qu'il était à la tête de ce gouvernement. Il déclarait également que le gouvernement du général Saw Maung était illégal et que le sien était légal puisqu'il était reconnu sur le plan international. Il déclarait en outre que les forces armées n'étaient pas tenues d'obéir aux ordres du gouvernement militaire car le peuple s'était retourné contre ce gouvernement et que

les forces armées devaient désormais appliquer les ordres de son propre gouvernement. Le 23 septembre 1988, il avait fait publier une "déclaration aux forces armées" qu'il avait signée en sa qualité de Premier Ministre. Il indiquait dans sa déclaration : "Le gouvernement légal dirigé par U Nu a été reconstitué le 19 septembre 1988 et les membres des forces armées doivent rompre les liens avec les dictateurs militaires et rejoindre la cause du peuple". Les déclarations d'U Nu selon lesquelles il avait formé un gouvernement parallèle étaient d'une certaine façon plus graves que les actes commis par les insurgés qui avaient pris les armes contre le gouvernement. U Nu avait en réalité commis des actes subversifs graves dirigés contre le gouvernement. A deux reprises, les 29 novembre et 22 décembre 1989, les autorités concernées ont enjoint U Nu de dissoudre son prétendu gouvernement parallèle. Ce dernier a refusé de dissoudre son gouvernement ou de s'en retirer, enfreignant ainsi les dispositions du paragraphe a) de l'article 124 du Code pénal, ainsi que des paragraphes a), b) et j) de l'article 5 de la loi de 1950 sur les situations d'urgence. Des mesures beaucoup plus sévères auraient pu être prises à l'encontre d'U Nu, conformément aux lois susmentionnées, mais les autorités concernées ont décidé de prendre des mesures plus clémentes en appliquant l'alinéa b) de l'article 10 de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat. Cette indulgence a été due au rôle politique qu'U Nu avait joué dans le pays, ainsi qu'à son grand âge et à des considérations humanitaires.

11. Selon le Gouvernement du Myanmar, les mesures prises à l'encontre de Daw Aung San Suu Kyi et d'U Nu relèvent de l'alinéa b) de l'article 10 de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat. Conformément à ces dispositions, il n'y a ni arrestation ni détention et la personne concernée est simplement restreinte dans ses mouvements et ses contacts avec l'extérieur.

12. En conclusion, le Gouvernement du Myanmar affirme que Daw Aung San Suu Kyi et U Nu ont été assignés à domicile pour avoir enfreint les dispositions de l'alinéa b) de l'article 10 de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat contre les dangers présentés par les personnes tentant de commettre des actes subversifs (loi de 1975 sur la protection de l'Etat). Ces deux personnes n'ont pas été arbitrairement détenues comme certains l'ont affirmé.

13. Dans sa réponse, le gouvernement confirme apparemment qu'U Nu et Daw Aung San Suu Kyi ont été assignés à domicile pour avoir critiqué le Gouvernement du Myanmar et, dans le cas d'U Nu, pour avoir tenté de le remplacer par le gouvernement parallèle qu'il avait constitué.

14. Rien n'indique qu'en agissant ainsi U Nu et Daw Aung San Suu Kyi aient eu recours à la violence, qu'ils aient incité à la violence ou qu'ils aient fait peser une menace quelconque sur la sécurité nationale ou l'ordre public. Il semble en conséquence que les mesures prises à leur encontre aient été dues uniquement au fait qu'ils avaient exercé librement et pacifiquement leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, droits qui sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. Le Groupe de travail estime que la mesure d'assignation à domicile appliquée en particulier à l'encontre de Daw Aung San Suu Kyi, qui ne peut pas quitter sa résidence en raison de la présence constante d'un garde armé, est une mesure de privation de liberté équivalant à une mesure de détention qui, en outre, a un caractère arbitraire; le cas relève en conséquence de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail car cette mesure a été prise, comme il est indiqué plus haut, comme suite à l'exercice par l'intéressée de ses droits et de ses libertés garantis aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Le Groupe de travail constate en outre qu'U Nu et Daw Aung San Suu Kyi ont été détenus depuis 1989 sans inculpation ni jugement, qu'ils n'ont jamais eu accès aux services d'un avocat, qu'ils n'ont jamais pu contester devant un tribunal la décision de privation de liberté prise à leur encontre et qu'ils ont été maintenus dans un isolement presque total, sans contact avec le monde extérieur. Il apparaît en conséquence qu'il y a eu violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces articles, qui énoncent les garanties du droit à un procès équitable, prévoient que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, à être jugée sans retard excessif, à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Des garanties analogues sont également énoncées dans les principes 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

17. Pour ce qui est du cas d'U Nu, le Groupe de travail a noté avec appréciation les renseignements communiqués par le Gouvernement du Myanmar dans sa lettre datée du 3 juin 1992 et repris dans une déclaration faite le 29 septembre 1992 par le représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, confirmant la levée, le 25 avril 1992, de la mesure d'assignation à domicile concernant U Nu. Toutefois, le Groupe de travail tient compte des circonstances particulières du cas, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, et se conforme à ses méthodes de travail, selon lesquelles "si la personne a été libérée, qu'elle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe de travail a été saisi, le cas est classé" (alinéa a) du paragraphe 14), mais il se réserve le droit de décider, dans chacun des cas, si la décision de privation de liberté a été arbitraire ou non, même si la personne a été libérée. Le Groupe de travail estime en conséquence qu'il peut prendre une décision sur le caractère arbitraire de la privation de liberté d'U Nu.

18. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention d'U Nu et de Daw Aung San Suu Kyi est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et comme relevant des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

19. Comme suite à sa décision considérant la détention d'U Nu et de Daw Aung San Suu Kyi comme arbitraire et tenant compte de la levée de la mesure d'assignation à domicile concernant U Nu, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 9/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Alexis Maestre Savorit, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir rapport du Groupe E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Il se félicite en outre des renseignements fournis lors de sa troisième session par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Il estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également tenu compte du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que l'allégation indique uniquement qu'Alexis Maestre Savorit a été arrêté en juin 1990 à Manzanillo et qu'il est actuellement détenu à la prison de Bayamo, dans la province de Granma;
 - b) Que, selon l'allégation, il y a eu en l'espèce violation des articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - c) Que, selon les informations du gouvernement, l'intéressé a été condamné à 12 ans d'emprisonnement par le Tribunal provincial populaire de Santiago de Cuba, pour divers délits de propagande ennemie, les faits ayant constitué l'infraction n'étant pas précisés;

d) Que, dans son rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général ne fait pas mention de ce cas;

e) Qu'aucune réponse n'a été reçue après la transmission de la communication du gouvernement à la source qui avait présenté la communication en février 1992;

f) Qu'à défaut d'autres renseignements, M. Maestre est privé de liberté et condamné à la peine mentionnée par le gouvernement;

g) Que le gouvernement n'a apporté aucune précision sur les faits dans lesquels M. Maestre aurait été impliqué et qu'il s'est contenté d'indiquer que la peine avait été prononcée pour "propagande ennemie";

h) Que l'allégation ne contient pas d'éléments suffisamment convaincants pour considérer que la détention est arbitraire;

i) Que, conformément à ses méthodes de travail, si le Groupe estime qu'il n'est pas suffisamment informé pour prendre une décision, le cas demeure sous examen en attente de nouveaux éléments d'information et, s'il estime qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour maintenir le cas à l'examen, celui-ci est classé définitivement.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

Le cas d'Alexis Maestre Savorit est classé définitivement.

DECISION No 10/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Juan Enrique García Cruz et Ramón Obregón Sarduy,
d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir rapport du Groupe E/CN.4/1992/20, chap. II) et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le Gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Il se félicite en outre des renseignements fournis lors de sa troisième session par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Il estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également tenu compte du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que la communication indique uniquement que Juan Enrique García Cruz et Ramón Obregón Sarduy, membres de l'Asociación Por Arte Libre, sont incarcérés;
 - b) Que le gouvernement indique que Juan Enrique García a été condamné, par le Tribunal provincial populaire de Santiago de Cuba à l'issue du procès No 32/79, à 13 ans d'emprisonnement pour vol à main armée et autres atteintes à la sécurité de l'Etat, peine qu'il aura purgée le 14 avril 1992;
 - c) Que le gouvernement indique, à propos de Ramón Obregón, que celui-ci a été tout d'abord condamné pour sortie illégale du territoire national et qu'il a été remis en liberté le 2 août 1987. Il a été de nouveau arrêté

par la suite pour association de malfaiteurs. L'organisation à laquelle ce dernier appartenait avait monté une "exposition d'art dissident", à laquelle elle devait inviter des diplomates et des journalistes étrangers et au cours de laquelle des coups de feu auraient été tirés de façon à faire porter la responsabilité sur les autorités. Pour ce dernier délit, l'intéressé a été condamné à neuf mois de prison, ce qui signifie qu'il aura purgé la totalité de ses peines le 19 septembre de l'an 2000;

d) Que, dans son rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général ne fait pas mention de ce cas;

e) Qu'aucune réponse n'a été reçue à la suite de la transmission de la communication du gouvernement à la source qui avait présenté la communication en février 1992;

f) Qu'à moins que d'autres preuves soient apportées, MM. García et Obregón ont été condamnés aux peines mentionnées par le Gouvernement cubain;

g) Que, s'agissant de M. García, la peine doit être considérée comme purgée le 14 avril 1992, à l'issue des 13 ans d'emprisonnement auxquels il a été condamné par la décision No 32/79, et que celui-ci est, en conséquence, en liberté. De ce fait et conformément aux méthodes de travail du Groupe, le cas doit être classé;

h) Que ni l'allégation ni la réponse du gouvernement ne contiennent d'éléments suffisamment convaincants pour juger du caractère arbitraire de la détention de M. Obregón. Le Groupe de travail n'est informé ni de la date ni du lieu de l'arrestation de l'intéressé, ni des circonstances dans lesquelles l'agression aurait été prévue lors de l'exposition d'art dissident, ni la mesure dans laquelle le délit a été effectivement commis, ni le degré de la participation éventuelle de M. Obregón Sarduy. De ce fait et conformément à ses méthodes de travail, il décide de classer le cas définitivement, à moins que d'autres preuves soient apportées.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) Le cas de Juan Enrique García Cruz est classé, considérant que ce dernier est en liberté;

b) Le cas de Ramón Obregón Sarduy est classé définitivement.

(Voir également annexe II, décision No 10/1992.)

DECISION No 11/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Juan Mayo Méndez, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir rapport du Groupe E/CN.4/1992/20, chap. II) et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Il se félicite en outre des renseignements fournis lors de sa troisième session par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Il estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également tenu compte du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que, selon l'allégation, Juan Mayo Méndez a été arrêté en janvier 1990 et condamné à six ans d'emprisonnement;
 - b) Que, selon l'allégation, il y a eu violation en l'espèce des articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - c) Que le gouvernement signale qu'une personne accusée de propagande subversive est en prison, sans mentionner le nom de la personne détenue;
 - d) Que, dans son rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général mentionne ce cas en indiquant que, selon les allégations reçues, cette personne a été accusée d'avoir écrit des slogans critiquant le gouvernement;

e) Qu'aucune réponse n'a été reçue après la transmission de la réponse du gouvernement à la source qui avait présenté la communication en février 1992;

f) Qu'à moins que d'autres preuves soient apportées, le fait matériel pour lequel M. Mayo Méndez a été condamné à la prison est d'avoir fait des inscriptions sur des murs;

g) Que les inscriptions ainsi faites doivent être considérées comme une manifestation de la liberté d'opinion et d'expression, telle qu'elle est consacrée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

h) Que, conformément aux principes appliqués pour qualifier une détention d'arbitraire, énoncés au paragraphe 3 de la présente décision, il s'agit effectivement d'une détention arbitraire relevant de la catégorie II, puisque les faits concernent l'exercice de droits de l'homme fondamentaux, notamment du droit garanti à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

i) Que les divergences existant entre la source et le gouvernement sur la question de savoir si le jugement a été prononcé ou non, ne permettent pas de décider si, en l'espèce, un élément d'arbitraire est intervenu dans la décision de détention compte tenu du retard de la procédure, comme il est prévu dans le principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que dans les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Juan Mayo Méndez est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

8. Comme suite à sa décision considérant la détention de Juan Mayo Méndez comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 12/1992 (CUBA)

(Voir annexe II, décision No 12/1992.)

DECISION No 13/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Daniel Azpillaga Lombard, Tomás Azpillaga, Basilio Alexis López et Rigoberto Martínez Castillo, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. De plus, le Groupe se félicite de l'information communiquée à sa troisième session par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé fait par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que, selon l'allégation, Daniel Azpillaga Lombard, Tomás Azpillaga, Basilio Alexis López et Rigoberto Martínez Castillo ont été arrêtés à La Havane le 6 septembre 1991 et ont été jugés sans être informés des chefs d'accusation qui pesaient contre eux, la peine réclamée à leur encontre allant de 10 mois à 2 ans d'emprisonnement;
 - b) Que, selon l'allégation, ont été violés en l'espèce les articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) Que, selon le gouvernement, dans l'affaire 3469/91 les accusés ont été condamnés aux peines privatives de liberté suivantes : Daniel Azpillaga, 2 ans, Tomás Azpillaga, 10 mois, Rigoberto Martínez, 11 mois et Basilio Alexis López, 10 mois. Ces trois derniers ont dû achever d'exécuter leur peine les 5 juillet et 5 août 1992. Ils ont été condamnés pour "désordre sur la voie publique";

d) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général fait état de ces cas, précisant que, selon les allégations reçues, les personnes en question ont été arrêtées "au cours d'une manifestation en face de la Villa Marista (Sûreté de l'Etat) à La Havane, le 6 septembre 1991, alors qu'elles réclamaient la libération de tous les prisonniers politiques". Elles ont été accusées de désordre sur la voie publique;

e) Que la source auteur de la communication de février 1992, à qui a été transmise la réponse du gouvernement, n'a pas encore répondu;

f) Que le gouvernement n'a inculpé les détenus d'aucun fait qui puisse constituer un acte de violence ni aucun autre délit. Au contraire, il s'est contenté de préciser que la sanction a été infligée pour "délit de désordre sur la voie publique", chef d'accusation à tel point vague qu'il ne saurait justifier une détention. Les éléments d'information apportés par le Représentant spécial permettent de conclure que les quatre personnes susmentionnées ont été arrêtées pour avoir participé à une manifestation en faveur de la libération des prisonniers politiques, démarche qui s'inscrit dans le droit légitime à la liberté de réunion, d'expression et d'opinion;

g) Que conformément aux critères établis par le Groupe de travail et énoncés au paragraphe 3 de la présente décision, est arbitraire une détention motivée par des faits qui relèvent de l'exercice de droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme prévu au paragraphe 3 précité (catégorie II);

h) Que, à défaut d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que Tomás Azpillaga et Basilio Alexis López ont recouvré la liberté le 5 juillet 1992 et Rigoberto Martínez le 5 août 1992, après avoir purgé leur peine;

i) Que, selon les méthodes de travail approuvées par le Groupe, le cas est classé si l'intéressé a été libéré, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe a été saisi. Bien que le Groupe ait décidé, à sa troisième session, de se réserver le droit de se prononcer cas par cas sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, en l'occurrence, l'absence d'information de la source ne lui permet pas de se prononcer.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) Les cas de Tomás Azpillaga, Basilio Alexis López et Rigoberto Martínez Castillo sont classés, ces personnes ayant été libérées;

b) La détention de Daniel Zapillaga Lombard est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention de Daniel Zapillaga Lombard comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(Voir également annexe II, décision No 13/1992.)

DECISION No 14/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Agustín Figueredo, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. De plus, le Groupe se félicite de l'information communiquée à sa troisième session par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé fait par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que l'allégation indique uniquement qu'Agustín Figueredo est incarcéré à la prison de Las Mangas, à Bayamo;
 - b) Que, selon l'allégation, ont été violés en l'espèce les articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - c) Que d'après le gouvernement, Agustín Figueredo exécute actuellement une peine de 12 ans, qui doit s'achever en l'an 2013 (sic), peine qui lui a été imposée par le tribunal provincial populaire de Santiago de Cuba pour divers délits de propagande ennemie, sans que soient précisés les faits délictueux;

d) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général ne fait pas état de ce cas;

e) Que la source auteur de la communication de février 1992, à qui a été transmise la réponse du gouvernement, n'a pas encore répondu;

f) Que, à défaut d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que M. Figueredo, condamné aux peines indiquées par le gouvernement, est privé de liberté;

g) Que le gouvernement n'a pas précisé les faits constitutifs du délit de "propagande ennemie";

h) Que l'allégation ne comporte pas non plus d'éléments convaincants pour considérer la détention comme arbitraire;

i) Que, selon les méthodes de travail approuvées par le Groupe, faute d'informations suffisantes pour prendre une décision, le cas reste à l'étude dans l'attente de nouveaux renseignements et, si le Groupe de travail estime ne pas disposer d'informations suffisantes pour le maintenir à l'étude, le cas est définitivement classé.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

Le cas est définitivement classé.

DECISION No 15/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Amador Blanco Hernández, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. De plus, le Groupe se félicite des informations communiquées à sa troisième session par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé fait par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No. 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que l'allégation indique uniquement qu'Amador Blanco Hernández, militant en faveur des droits de l'homme, est détenu depuis mai 1990, après avoir été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement "pour des motifs politiques, tenant à sa sortie illégale du pays";
 - b) Que, selon l'allégation ont été violés en l'espèce les articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - c) Que le gouvernement indique qu'il est incarcéré à la suite d'une condamnation à trois ans de prison par le tribunal provincial populaire de Villa Alegre pour un délit de droit commun, à savoir violation de domicile;

d) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, selon les allégations reçues, donne une troisième version de l'affaire, selon laquelle il s'agit d'un membre du Comité national des droits de l'homme José Martí, "arrêté le 14 mai 1990 pour ses activités en faveur des droits de l'homme et mis en liberté, mais soumis à résidence forcée en attendant d'être jugé pour 'intrusion illicite chez un voisin'";

e) Que la source auteur de la communication de février 1992, à qui a été transmise la réponse du gouvernement, n'a pas encore répondu;

f) Que, à défaut d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que M. Blanco, condamné aux peines indiquées par le gouvernement, est privé de liberté, mais qu'il ne dispose pas d'éléments pour juger si la privation de liberté est arbitraire ou non;

g) Que l'allégation ne comporte pas non plus d'éléments convaincants pour considérer la détention comme arbitraire;

h) Que selon les méthodes de travail approuvées par le Groupe, faute d'informations suffisantes pour prendre une décision, le cas reste à l'étude dans l'attente de nouveaux renseignements et, si le Groupe de travail estime ne pas disposer d'informations suffisantes pour le maintenir à l'étude, le cas est définitivement classé.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

Le cas est définitivement classé.

DECISION No 16/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Pedro Alvarez Martínez, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugé recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. De plus, le Groupe se félicite de l'information communiquée à sa troisième session par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé fait par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la Décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par son souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que l'allégation indique uniquement que Pedro Alvarez Martínez a été arrêté en décembre 1989 et condamné à cinq ans d'emprisonnement pour des publications clandestines et d'autres délits;
 - b) Que, selon l'allégation, ont été violés en l'espèce les articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - c) Que d'après le gouvernement, M. Alvarez est incarcéré après avoir été condamné à cinq ans d'emprisonnement par le tribunal provincial populaire de La Havane pour le délit d'"autres actes contre la sécurité de l'Etat", sans que soient précisés quels seraient les actes délictueux;

d) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général précise que M. Alvarez est membre du Parti de défense des droits de l'homme et qu'il est incarcéré pour une période de cinq ans pour avoir fait paraître des publications clandestines;

e) Que la source auteur de la communication de février 1962, à qui a été transmise la réponse du gouvernement, n'a pas encore répondu;

f) Que, à défaut d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que M. Alvarez, condamné à la peine indiquée par le gouvernement, est privé de liberté, mais qu'il ne dispose pas d'éléments pour juger si la privation de liberté est arbitraire ou non;

g) Que M. Alvarez aurait participé à la réalisation ou à la diffusion de publications clandestines, ce que ne dément pas le gouvernement. Le Groupe de travail considère pareil acte comme relevant de l'exercice légitime de la liberté d'expression et d'opinion garantie à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, par conséquent, la détention est considérée comme arbitraire, et comme relevant de la catégorie II prévue au paragraphe 3 de la présente décision.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Pedro Alvarez Martínez est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention de Pedro Alvarez Martínez comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 17/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Julio Araña Rosainz et Julio Bientz Saab, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. De plus, le Groupe se félicite de l'information communiquée à sa troisième session par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé fait par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.

3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.

5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).

6. Le Groupe de travail constate :

a) Que, selon l'allégation, Julio Araña Rosainz et Julio Bientz Saab ont été arrêtés le 2 octobre 1990 et condamnés le 9 juillet 1991 à des peines de respectivement 8 et 12 ans de privation de liberté pour atteintes à la sûreté de l'Etat et propagande ennemie;

b) Que, selon l'allégation, ont été violés en l'espèce les articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) Que d'après le gouvernement, les intéressés sont en prison après avoir été condamnés à des peines de 8 et 12 ans de privation de liberté pour délit de terrorisme (organisation d'un attentat à l'explosif dans l'hôpital où ils travaillaient);

d) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général fait état de ce cas en déclarant que, selon les allégations reçues, ces personnes auraient été jugées sans bénéficier des garanties juridiques requises, en l'absence de tout élément de preuve; l'accusation aurait été fondée uniquement sur l'affirmation selon laquelle les deux inculpés auraient reconnu leur responsabilité;

e) Que la source auteur de la communication de février 1992, à qui a été transmise la réponse du gouvernement, n'a pas encore répondu;

f) Que, à défaut d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que MM. Araña et Bientz, condamnés aux peines évoquées tant par le gouvernement que par la source, sont privés de liberté;

g) Que le gouvernement n'a apporté aucun élément permettant d'affirmer que les détenus auraient participé à un acte de terrorisme, en ne précisant pas si l'acte s'est produit ou s'il en est resté à l'état de projet, de conspiration ou de tentative, ni à quelle date ou dans quelles circonstances un acte d'une telle gravité aurait été perpétré;

h) Que l'allégation ne comporte pas non plus d'éléments convaincants pour considérer que la détention est arbitraire;

i) Que, selon les méthodes de travail approuvées par le Groupe, faute d'informations suffisantes pour prendre une décision, le cas reste à l'étude dans l'attente de nouveaux renseignements et, si le Groupe de travail estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour le maintenir à l'étude, le cas est définitivement classé.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

Les cas en question sont définitivement classés.

DECISION No 18/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Miguel Angel Sordo Quintanilla d'une part,
et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. De plus, le Groupe se félicite de l'information communiquée à sa troisième session par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé fait par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.

3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.

5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).

6. Le Groupe de travail constate :

a) Que, selon l'allégation, Miguel Angel Sordo Quintanilla a été arrêté le 2 juin 1991 après avoir été surpris à griffonner des messages antigouvernementaux sur les murs; il a été incarcéré et est accusé de "propagande ennemie";

b) Que, selon l'allégation, ont été violés en l'espèce les articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principes 11 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) Que d'après le gouvernement, l'intéressé est incarcéré dans l'attente de son jugement et qu'il est accusé d'outrage aux autorités;

d) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général fait état de ce cas, indiquant que, selon les allégations reçues, cette personne a été surprise en train de peindre des slogans antigouvernementaux sur un mur de La Havane le 22 juin 1991;

e) Que la source auteur de la communication de février 1992, à qui a été transmise la réponse du gouvernement, n'a pas encore répondu;

f) Que, à défaut d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que M. Sordo est incarcéré pour avoir tracé des inscriptions sur des murs. L'accusation d'outrage aux autorités, en l'absence de précisions sur les faits et de démenti des affirmations de la source, amène le Groupe à considérer comme exacts les faits indiqués;

g) Que le fait de tracer des inscriptions sur des murs doit être considéré comme une manifestation de la liberté d'opinion et d'expression, garantie à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

h) Que, selon les principes établis pour déterminer si une détention est arbitraire ou non, prévus au paragraphe 3 de la présente décision, une détention est arbitraire, comme relevant de la catégorie II, lorsqu'elle découle de faits qui s'inscrivent dans l'exercice de certains droits fondamentaux de l'homme, au nombre desquels figurent ceux consacrés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Miguel Angel Sordo Quintanilla est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention de Miguel Angel Sordo Quintanilla comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 19/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Armando Rodríguez Rodríguez et Alfredo Yáñez Márquez (ou Wilfredo Llanes Márquez), d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir chap. II, E/CN.4/1992/20), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraires qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Le Groupe lui sait gré, en outre, de l'information qui lui a été transmise, à sa troisième session, par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que, selon l'allégation formulée, Armando Rodríguez Rodríguez et Alfredo Yáñez Márquez ont été arrêtés le 21 mars (l'année n'est pas précisée) et attendent d'être jugés pour propagande ennemie;
 - b) Que selon l'allégation, ont été violés, en l'espèce, les articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Principes 11 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) Que le gouvernement l'a informé que les deux personnes susmentionnées sont actuellement emprisonnées après avoir été condamnées pour propagande ennemie, sans indiquer les faits constitutifs de l'infraction. Rodríguez a été condamné à quatre ans et Yáñez (ou Llanes) à trois ans de privation de liberté;

d) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général ne fait pas état de ce cas;

e) Que la source auteur de la communication de février 1992, à qui a été transmise la réponse du gouvernement, n'a pas encore répondu;

f) Qu'en l'absence d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que M. Rodríguez et M. Yáñez (ou Llanes) sont actuellement privés de liberté et purgent les peines indiquées par le gouvernement;

g) Que le gouvernement n'a pas précisé les faits constitutifs du délit de "propagande ennemie";

h) Que l'allégation ne fournit pas non plus d'éléments convaincants pour que la détention puisse être considérée comme arbitraire;

i) Que, selon les méthodes de travail approuvées par le Groupe, faute d'informations suffisantes pour prendre une décision, le cas reste à l'étude dans l'attente de nouveaux renseignements et, si le Groupe de travail estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour le maintenir à l'étude, le cas est définitivement classé.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

Les cas en question sont définitivement classés.

DECISION No 20/1992 (CUBA)

(Voir annexe II, décision No 20/1992.)

DECISION No 21/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Esteban González González, Manuel Pozo Montero, Arturo Valentín Montané Ruiz, Manuel de la Caridad Regueiro Robaina, Isidro Daniel Ledesma Quijano, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraires qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre du Groupe de travail. Le Groupe lui sait gré, en outre, de l'information qui lui a été transmise, à sa troisième session, par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que selon l'allégation formulée Esteban González, Manuel Pozo Arturo Montané, Manuel Regueiro et Isidro Ledesma ont été arrêtés les 23 et 24 septembre 1989 et condamnés à des peines de trois à six ans de réclusion ou de trois ans de liberté surveillée pour atteintes à la sûreté de l'Etat, et que tous sont membres du "Movimiento Integracionista Democrático (MID)";
 - b) Que, selon l'allégation formulée, ont été violés, en l'espèce, les articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques ainsi que le Principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) Que d'après le gouvernement, les personnes emprisonnées ont été condamnées aux peines ci-après pour délit de rébellion commis par un groupe subversif dirigé par González : González, sept ans (peine expirant en 1996); Pozo, cinq ans; Montané, trois ans et Regueiro, cinq ans;

d) Qu'aucun renseignement n'a été fourni sur la situation d'Isidro Ledesma;

e) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général fait état de ces cas, affirmant que, selon les allégations reçues, les personnes en cause - ainsi que Mario Jesús Fernández Mora, qui aurait été remis en liberté le 19 mars 1991 - ont été condamnées aux peines indiquées "pour organisation d'un mouvement politique d'opposition au régime". Le Représentant spécial ajoute qu'il lui a été précisé que Montané et Regueiro ont été séparés et transférés plusieurs fois dans des prisons distinctes;

f) Que le rapport ajoute que Ledesma a été condamné à une peine de trois ans de résidence surveillée;

g) Que la source auteur de la communication de février 1992, à qui a été transmise la réponse du gouvernement, n'a pas encore répondu;

h) Qu'en l'absence d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que les personnes susmentionnées ont été effectivement condamnées aux peines indiquées par le gouvernement, sans compter Ledesma qui a été condamné à trois ans de résidence surveillée;

i) Que, vu que le gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur les faits imputés aux personnes qui font l'objet de la plainte, se bornant à indiquer qu'elles ont été condamnées pour "rébellion" et pour "appartenance à un groupe subversif", le Groupe de travail considère que la condamnation a eu pour motif l'organisation d'un mouvement politique d'opposition au régime, comme cela est indiqué dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui confirme l'allégation reçue par le Groupe de travail;

j) Que la formation de partis politiques s'inscrit dans le cadre de l'exercice légitime de la liberté d'association et constitue une manifestation de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression. Il s'ensuit que l'emprisonnement des personnes en faveur desquelles la plainte est présentée constitue une mesure de détention arbitraire relevant de la catégorie II prévue au paragraphe 3 de la présente décision;

k) Que, selon la délibération 01 adoptée par le Groupe de travail le 23 mars 1992, la résidence surveillée est comparable à la privation de liberté, étant donné que le condamné est maintenu dans un lieu clos sans pouvoir en sortir.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Esteban González González, Manuel Pozo Montero, Arturo Valentín Montané Ruiz, Manuel de la Caridad Regueiro Robaina et Isidro Daniel Ledesma Quijano est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention des personnes susmentionnées comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 22/1992 (CUBA)

(Voir annexe II, décision No 22/1992.)

DECISION No 23/1992 (CUBA)

(Voir annexe II, décision No 23/1992.)

DECISION No 24/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement de la République de Cuba
le 14 octobre 1991.

Concernant : Luis Enrique Linancero Martínez, Ivelise Camejo Moleiro, Miguel Angel Fernández Crespo, José Luis Martínez Vidal, Francisco Rodado Torres, Guillermo Campos Muñiz, Ares Nasco Marrero, Guillermo Zenón Santos Davilla, Juan Carlos Sierra Pérez, Moisés Ariel Vialart del Valle, María Margarita García Valdés, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chapitre II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraires qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Le Groupe de travail lui sait gré, en outre, de l'information qui lui a été fournie, à sa troisième session, par la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que, selon l'allégation formulée, Luis Enrique Linancero, Ivelise Camejo, Miguel Angel Fernández, José Luis Martínez, Francisco Rosado, Guillermo Campos, Ares Nasco, Guillermo Santos, Juan Carlos Sierra, Moisés Ariel Vialart et María Margarita García ont été arrêtés en janvier 1990 et traduits devant le tribunal provincial populaire de la ville de La Havane où ils ont été condamnés par la Chambre des délits contre la sûreté de l'Etat à des peines allant de trois ans de liberté surveillée à 8 à 15 ans de privation de liberté. Tous sont "membres de l'Association des jeunes pour les droits de l'homme (AJPDH)";

b) Que selon l'allégation formulée, ont été violés, en l'espèce, les articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) Que le gouvernement indique que les personnes susmentionnées sont actuellement emprisonnées en raison de leur appartenance à l'Association des jeunes pour les droits de l'homme, "organisation qui préparait opérations de sabotage et actes de terrorisme et était en possession d'explosifs et d'autres objets liés à ces activités au moment de leur arrestation". Ils ont été jugés en 1990 et condamnés aux peines de privation de liberté suivantes : Linancero, Camejo, Fernández (ce dernier a été condamné en sus à quatre ans de prison pour un délit de droit commun), Martínez et Sierra, 15 ans de prison; Rosado, 10 ans; Campos et Nasco, 8 ans;

d) Qu'il a ajouté que Santos, Vialart et Margarita García ont été condamnés à des peines non privatives de liberté et sont donc libres;

e) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général fait état de ces cas, affirmant que, selon les allégations reçues, les personnes susmentionnées n'auraient pas joui de toutes les garanties judiciaires au cours de leur procès et n'auraient pas pu recourir aux services d'un avocat, et indiquant que, "en dépit du peu d'informations dont on dispose sur le jugement, il semblerait que les accusés aient nié avoir participé à des activités violentes". Selon l'allégation reçue par le Représentant spécial, l'Association des jeunes pour les droits de l'homme "est considérée par les autorités comme le bras armé du Parti pour les droits de l'homme de Cuba (PPDHC)";

f) Que le rapport ajoute que Ledesma a été condamné à trois ans de résidence surveillée;

g) Qu'en l'absence d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que les personnes susmentionnées ont été effectivement condamnées aux peines indiquées par le gouvernement et que Santos, Vialart et Margarita García ont été remis en liberté;

h) Que, vu que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations concrètes sur les faits imputés aux personnes en faveur de qui la plainte a été présentée et qu'il s'est borné à indiquer que ces personnes avaient préparé des attentats et étaient en possession d'explosifs, et que la source de l'allégation n'a pas apporté non plus d'éléments solides pour prouver que les détenus avaient été condamnés pour avoir simplement exercé les droits d'association politique, d'expression, de dissidence, il n'est pas possible de se prononcer sur le caractère arbitraire ou non des peines privatives de liberté;

i) Qu'il n'est pas non plus possible de prendre une décision au sujet des allégations concernant l'absence de garanties judiciaires, qui est démentie dans le rapport du gouvernement, lequel signale que dans tous les procès visés dans la communication du Groupe de travail du 14 octobre 1991 les accusés ont bénéficié des services d'avocats et des garanties judiciaires nécessaires;

j) Que, selon les méthodes de travail approuvées par le Groupe, faute d'informations suffisantes pour prendre une décision, le cas reste à l'étude dans l'attente de nouveaux renseignements et, si le Groupe de travail estime ne pas disposer d'informations suffisantes pour le maintenir à l'étude, le cas est définitivement classé.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

- a) de classer les cas concernant Moisés Ariel Vialart del Valle, Guillermo Zenón Santos Davilla et María Margarita García Valdés, qui ont été remis en liberté;
- b) de classer définitivement les cas de Luis Enrique Linancero, Ivelise Camejo, Miguel Angel Fernández, José Luis Martínez, Francisco Rosado, Guillermo Campos, Ares Nasco et Juan Carlos Sierra.

(Voir également annexe II, décision No 24/1992.)

DECISION No 25/1992 (CUBA)

(Voir annexe II, décision No 25/1992.)

DECISION No 26/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement de la République de Cuba, le 14 octobre 1991.

Concernant : Rubén Hoyos Ruiz, Miriam Aguilera, Ernesto Díaz Nodarse, Félix Rodríguez Ramirez, Fidel Vila, Leonelma Madiedo, Omar Pérez, Nérida Pérez Fuentes, Juan Ramón Llorens et Abelardo Ferreiro Alvarez, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Le Groupe de travail lui sait gré, en outre, de l'information qui lui a été fournie, à sa troisième session, par la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et de l'exposé du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que selon l'allégation formulée, Rubén Hoyos Ruiz, Miriam Aguilera, Ernesto Díaz Nodarse, Félix Rodríguez Ramirez, Fidel Vila, Leonelma Madiedo et Omar Pérez - résidant tous à Sagua La Grande -, Nérida Pérez Fuentes, Juan Ramón Llorens et Abelardo Ferreiro Alvarez ont été arrêtés le 22 mars 1990 et condamnés en septembre 1990 à des peines allant de 18 mois de liberté surveillée à 6 ans de prison et que toutes ces personnes sont "membres du Comité cubain pour les droits de l'homme (CCPDH)";

b) Que selon l'allégation formulée, ont été violés, en l'espèce, les articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Principe 11 de l'Ensemble de principes et de règles pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) Que le gouvernement indique que "la sixième affaire jugée en 1991 par le tribunal provincial populaire de Villa Clara concernait un groupe de personnes arrêtées pour avoir fabriqué et diffusé des tracts et pour s'être livrées à d'autres formes d'incitation à troubler l'ordre social".

Ces personnes ont été condamnées aux peines de prison suivantes :

i) Ruben Hoyos, 6 ans; ii) Félix Rodríguez, 4 ans; iii) Fidel Vila Linares, 5 ans; iv) Omar Pérez Morales, 2 ans; v) Juan Ramón Llorens Herneta, 18 mois de prison (cette peine expire le 17 juin 1992);

d) Que le gouvernement a ajouté qu'il n'est pas indiqué dans cette affaire que Miriam Aguilera, Ernesto Díaz, Leonelma Madiedo, Nérida Pérez Fuentes et Abelardo Ferreiro ont été condamnés à des peines de privation de liberté;

e) Que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général fait état de ces cas et affirme que selon les allégations reçues, M. Hoyos Ruiz aurait été condamné pour "association illégale et propagande subversive". Il ressort en outre du rapport du Représentant spécial que Miriam Aguilera (qui aurait été "apparemment arrêtée ...") et Abelardo Ferreiro (dont il est dit que "Jacinto Abelardo Tenreiro Alvarez ... aurait été arrêté le 22 mars 1990 avec d'autres membres du Comité ...") ont été remis en liberté. S'agissant de Leonelma ou Leonela Madiedo, le Représentant spécial fait référence à un certain "Leonel Madiedo", membre du même Comité, qui aurait été arrêté le même jour et attendrait d'être jugé pour propagande ennemie;

f) Que le rapport ajoute que Ledesma a été condamné à 3 ans de résidence surveillée;

g) Que le gouvernement n'a inculpé les détenus d'aucun fait qui puisse constituer un acte de violence ni aucun autre délit. Au contraire, il s'est contenté de préciser que la sanction a été infligée "pour fabrication et distribution de tracts et d'autres incitations à troubler l'ordre social";

h) Que la fabrication et la distribution de tracts relève de l'exercice légitime de la liberté d'expression et d'opinion reconnue à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Etant donné qu'il est dit en outre que tous les détenus sont membres du Comité pour les droits de l'homme, le Groupe de travail conclut qu'il a été également porté atteinte, en l'espèce, à la liberté d'association reconnue à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

i) Que, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail visées au paragraphe 3 de la présente décision, la détention est arbitraire car elle a pour motif des faits relevant notamment de l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association;

j) Qu'en l'absence d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que Miriam Aguilera, Ernesto Díaz, Leonela ou Leonelma Madiedo, Nérida Pérez et Abelardo Ferreiro n'ont pas été condamnés et sont donc en liberté, et que Juan Ramón Llorens, qui a fini de purger sa peine le 17 juin 1992, a été également remis en liberté;

k) Que, selon les méthodes de travail approuvées par le Groupe de travail, le cas est classé si l'intéressé a été libéré, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe a été saisi. Bien que le Groupe ait décidé, à sa troisième session, de se réserver le droit de se prononcer cas par cas sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, en l'occurrence, l'absence de toute information de la source ne lui permet pas de se prononcer.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

- a) de classer les cas de Miriam Aguilera, Ernesto Díaz Nodarse, Leonela ou Leonelma Madiedo, Nérida Pérez Fuentes, Abelardo Ferreiro Alvarez et Juan Ramón Llorens, ces personnes étant en liberté;
- b) de déclarer arbitraire la détention de Rubén Hoyos Ruiz, Félix Rodríguez Ramirez, Fidel Vila et Omar Pérez car elle implique la violation des articles 9, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

8. A la suite de sa décision considérant la détention des personnes susmentionnées comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(Voir également annexe II, décision No 26/1992.)

DECISION No 27/1992 (CUBA)

(Voir annexe II, décision No 27/1992.)

DECISION No 28/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 octobre 1991.

Concernant : Aurea Feria Cano, Jesús Contreras, Adolfo González Cruz, Mayra González Linares et Enrique Martínez Martínez, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Le Groupe de travail lui sait gré, en outre, de l'information qui lui a été fournie, à sa troisième session, par la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et de l'exposé du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Cuba. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que selon l'allégation formulée, Aurea Feria Cano, Jesús Contreras, Adolfo González Cruz, Mayra González Linares et Enrique Martínez Martínez ont été arrêtés le 22 janvier 1990 et condamnés le 13 novembre à des peines de 2 à 5 ans de prison. Il est dit en outre qu'ils sont membres de "l'Union démocratique Indio Feria";
 - b) Que selon les allégations formulées, ont été violés, en l'espèce, les articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Que le gouvernement a indiqué que les détenus "faisaient partie du groupe contre-révolutionnaire 'Indio Feria', grâce auquel ils se livraient à la fabrication et à la distribution de documents faisant de la propagande ennemie". Il soutient que les personnes intéressées ont été condamnées en vertu du jugement 26 rendu en 1990 par le tribunal provincial populaire de La Havane aux peines d'emprisonnement suivantes : i) Aurea Feria Cano, 5 ans; ii) Jesús Contreras Milán, 6 ans; iii) Luis Enrique Martínez, 3 ans; et Adolfo González, 2 ans (peine qui expire le 11 avril 1992). Il convient de noter, toutefois, que le dernier nommé a été remis en liberté le 12 juillet 1991 pour bonne conduite;

d) Que le gouvernement a ajouté que Mayra González Linares n'a pas été condamnée à une peine comportant la privation de liberté et est donc libre;

e) Qu'il est dit dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général que Aurea Feria avait déjà été détenue pendant quatre jours à partir du 25 décembre 1989 pour avoir tenté de trouver asile auprès d'ambassades de pays socialistes. En ce qui concerne Jesús Contreras, Adolfo González, Mayra González et Enrique Martínez, le gouvernement soutient que ces personnes sont "membres de l'Union démocratique Indio Feria" et qu'elles sont emprisonnées pour un délit de "propagande ennemie";

f) Que la source auteur de la communication de février 1992, à qui la réponse du gouvernement a été transmise, n'a pas encore répondu;

g) Que le gouvernement a imputé aux détenus des faits ("faire partie d'un groupe", qualifié de contre-révolutionnaire) qui s'inscrivent cependant dans le cadre de l'exercice légitime des droits d'association, de liberté d'expression et d'opinion (tout comme la fabrication et la distribution de documents de propagande qualifiée d'hostile par le gouvernement). On ne trouve dans le rapport du gouvernement aucun élément qui pourrait permettre de conclure au caractère contre-révolutionnaire du groupe en cause ni de comprendre en quoi cela pourrait consister; l'identité de l'ennemi en faveur duquel la propagande était élaborée et distribuée n'a pas été précisée;

h) Que conformément aux méthodes de travail du Groupe, visées au paragraphe 3 de la présente décision, est considérée comme arbitraire toute mesure de détention fondée sur des faits relevant de l'exercice de plusieurs droits, notamment de la liberté d'expression, d'opinion et d'association,

i) Qu'en l'absence d'autres informations, le Groupe de travail croit comprendre que Mayra González n'a pas été condamnée et se trouve donc en liberté et qu'Adolfo González Cruz, dont la peine a été commuée avec effet le 12 juillet 1991, se trouve également en liberté;

j) Que selon les méthodes de travail approuvées par le Groupe, le cas est classé si l'intéressé a été libéré, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe a été saisi. Bien que le Groupe ait décidé, à sa troisième session, de se réserver le droit de se prononcer cas par cas sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, en l'occurrence, l'absence de toute information de la source ne lui permet pas de se prononcer.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

- a) de classer les cas de Mayra González Linares et Adolfo González Cruz qui ont été remis en liberté;
- b) de considérer comme arbitraire la détention de Aurea Feria Cano, Jesús Contreras et Enrique Martínez Martínez, car elle implique la violation des articles 9, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant comme arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(Voir également annexe II, décision No 28/1992.)

DECISION NO 29/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement de la République cubaine
le 14 octobre 1991.

Concernant : Jorge Quintana et Carlos Ortega, d'une part,
et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement sur les cas en question dans le délai de 90 jours depuis la transmission de sa lettre. Le Groupe lui sait gré, en outre, de l'information qui lui a été fournie, à sa troisième session, par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'exposé du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane.

3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail remercie le Gouvernement de la République de Cuba de sa coopération. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.

5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).

6. Le Groupe de travail constate :

a) Que selon l'allégation formulée, Jorge Quintana et Carlos Ortega ont été arrêtés le 7 novembre 1990 et condamnés à 3 ans de liberté surveillée pour atteintes à la sûreté de l'Etat;

b) Que selon l'allégation formulée, ont été violés, en l'espèce, les articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) Que le gouvernement a fait savoir que Quintana Silva avait été condamné pour "d'autres actes constituant une atteinte à la sûreté de l'Etat" à une peine qui n'était pas privative de liberté, mais que les conditions et modalités prévues dans la sanction ayant été enfreintes, cette mesure a été annulée et remplacée par une peine privative de liberté, prononcée par le tribunal provincial populaire de La Havane, qui portera sur la période à courir jusqu'au 3 mars 1993;

d) Que le gouvernement a fait savoir qu'Ortega Piñero avait bien été condamné à une peine restrictive (et non à une peine privative) de liberté d'une durée d'un an, qui est arrivée à son terme le 3 janvier 1991, à la suite de quoi l'intéressé a été remis en liberté;

e) Que le Représentant spécial du Secrétaire général a fait état de ces cas dans son rapport et affirmé que, selon les allégations reçues, Quintana aurait été condamné pour "propagande ennemie", tandis qu'Ortega aurait été condamné à 3 ans de liberté surveillée pour appartenance au groupe "Seguidores de Mello", qui avait envoyé à la direction des Jeunesses communistes une lettre critique exprimant son désaccord avec la façon dont le pays était dirigé;

f) Que la source auteur de la communication de février 1992, à qui la réponse du gouvernement a été transmise, n'a pas encore répondu;

g) Que le gouvernement n'a imputé à l'intéressé aucun fait pouvant constituer un acte de violence ni aucun autre délit. Au contraire, il s'est borné à indiquer que la sanction avait pour motif "d'autres actes constituant une atteinte à la sûreté de l'Etat", accusation vague qui ne saurait justifier une arrestation. Le renseignement fourni par le Représentant spécial, comme il est indiqué plus haut, permet de conclure que l'arrestation de Quintana pourrait avoir pour motif la lettre envoyée à la direction des Jeunesses communistes, acte relevant de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et d'opinion;

h) Qu'en l'absence d'informations complémentaires, le Groupe de travail croit comprendre que M. Ortega a été remis en liberté dès le 3 janvier 1991;

i) Que selon les méthodes de travail approuvées par le Groupe, le cas est classé si l'intéressé a été libéré quelle qu'en soit la raison depuis que le Groupe a été saisi. Bien que le Groupe de travail ait décidé, à sa troisième session, de se réserver le droit de se prononcer cas par cas sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, en l'occurrence, l'absence de toute information de la source ne lui permet pas de se prononcer.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

- a) de classer l'affaire concernant Carlos Ortega puisque cette personne a été remise en liberté;

- b) de considérer comme arbitraire la détention de Jorge Quintana car elle implique la violation des articles 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention de Jorge Quintana comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(Voir également annexe II, décision No 29/1992.)

DECISION No 30/1992 (CUBA)

(Voir annexe II, décision No 30/1992.)

DECISION No 31/1992 (CUBA)

(Voir annexe II, décision No 31/1992.)

DECISION No 32/1992 (CUBA)

(Voir annexe II, décision No 32/1992.)

DECISION No 33/1992 (CUBA)

(Cas maintenu à l'examen dans l'attente d'un complément d'information.)

DECISION No 34/1992 (MEXIQUE)

(Voir annexe II, décision No 34/1992.)

DECISION No 35/1992 (OUGANDA)

(Voir annexe II, décision No 35/1992.)

DECISION No 36/1992 (ISRAEL)

Communication adressée au Gouvernement israélien le 31 janvier 1992.

Concernant : MM. Rabah Hassan Abdul Aziz Mohana et Mahmoud Muhammad Muhammad Eid, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement israélien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Dans le cas de M. Rabah Hassan Abdul Aziz Mohana, les faits donnent à penser que le 28 octobre 1991, des soldats israéliens l'ont arrêté, en l'absence de mandat, à l'état-major de l'armée à Gaza où il avait assisté à une brève réunion à la demande de l'administration civile. Tels qu'ils sont présentés, les faits montrent par ailleurs que M. Mohana a été détenu initialement au centre de détention militaire (Ansar II) de Kateba, à Gaza, puis transféré au centre de détention militaire de Ketziot, dans le désert du Néguev, situé en dehors des territoires occupés, le 3 novembre 1991. Il ressort par ailleurs que l'intéressé est accusé par les autorités d'être membre actif du Front populaire de libération de la Palestine, frappé d'interdiction.

6. Quant à Mahmoud Muhammad Muhammad Eid, il serait détenu au centre de détention militaire de Ketziot, dans le désert du Néguev, en application d'une ordonnance administrative le frappant d'une mesure de détention de 12 mois, délivrée le 17 mars 1991 par un commandant de l'armée. Il n'a toujours pas été informé des faits qui lui sont reprochés.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

- a) La détention de M. Rabah Hassan Abdul Aziz Mohana ne repose sur aucune base légale. Elle est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Israël est partie, comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;
- b) La détention de Mahmoud Muhammad Muhammad Eid ne repose sur aucune base légale. Elle est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Israël est partie, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention de M. Rabah Hassan Abdul Aziz Mohana et de M. Mahmoud Muhammad Muhammad Eid comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 37/1992 (SOUDAN)*

Communication adressée au Gouvernement soudanais le 14 octobre 1991.

Concernant : Albino Akol Akol, Stanislaus Apping, Henri Chol Tong, Mirghani Babiker, Awad Salatin Darfur, Omar Ali Serabal, Mohamed Sayegh Hassan Yousif, Gordan Micah Kur, Moses Macar, Richard Hassan Kalam Sakit et le docteur Ahmed Osman Siraj, d'une part, et la République du Soudan, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement soudanais. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. a) En ce qui concerne le docteur Ahmed Osman Siraj, directeur du Département de psychologie à l'Université de Khartoum et secrétaire culturel de l'Association médicale soudanaise, frappée d'interdiction, le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles le docteur Siraj demeurerait à la prison de Kober à Khartoum, après la commutation à 15 ans de prison de la peine capitale à laquelle il avait été condamné. Le gouvernement n'a pas répondu non plus à l'allégation selon laquelle le procès du docteur Siraj, à l'issue duquel l'intéressé a été condamné à la peine capitale, n'aurait duré que quelques minutes et qu'à cette époque, il n'aurait pas été autorisé à se faire représenter par un avocat, pas plus qu'il n'aurait été autorisé depuis à introduire un recours auprès d'une instance supérieure. En l'absence de réponse appropriée du gouvernement, le Groupe de travail considère que les allégations faites au sujet du docteur Siraj sont fondées;

* Par une note datée du 7 décembre 1992, adressée au Centre pour les droits de l'homme, la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail qu'"en ce qui concerne la décision No 37/1992, le docteur Ahmed Osman Siraj avait été remis en liberté en application du décret présidentiel No 306/92".

b) Le Groupe de travail prend note également du fait que M. Stanislaus Apping et M. Henri Chol Tong ont été inculpés par un tribunal et attendent d'être condamnés, la peine qui leur sera infligée devant être exécutée dès qu'elle aura été approuvée. La nature de l'inculpation n'a cependant pas été précisée. Le Groupe de travail n'a pas eu non plus connaissance de l'autorité qui est censée approuver la peine, ni de la procédure suivie à cet égard;

c) Le Groupe de travail a pris acte du fait qu'Albino Akol Akol, Mirghani Babiker, Awad Salatin Darfur, Omar Ali Serabal, Mohamed Sayegh Hassan Yousif, Gordan Micah Kur, Moses Macar et Richard Hassan Kalam Sakit n'étaient plus en détention.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

- a) La détention du docteur Ahmed Osman Siraj et son maintien en détention ne reposent sur aucune base légale. Elle est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République du Soudan est partie, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;
- b) Les cas de Stanislaus Apping et Henri Chol Tong sont classés et aucune nouvelle intervention ne s'impose, à moins que de nouveaux renseignements ne soient portés à l'attention du Groupe de travail;
- c) Les cas d'Albino Akol Akol, Mirghani Babiker, Awad Salatin Darfur, Omar Ali Serabal, Mohamed Sayegh Hassan Yousif, Gordan Mican Kur, Moses Macar et Richard Hassan Kalam Sakit sont classés, attendu qu'ils ne sont plus en détention.

7. A la suite de sa décision considérant la détention du docteur Ahmed Osman Siraj comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République du Soudan de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(Voir également annexe II, décision No 37/1992.)

DECISION No 38/1992 (MAROC)

Communication adressée au Gouvernement marocain le 14 octobre 1991.

Concernant : Driss Achebrak, Abdallah Akaou, Kouin Amarouch, Abdellatif Belkebir, Hamid Bendourou, Abdelaziz Binbine, Ahmed Bouamlate, Ahmed Bouhiha, Abdelkrim Chaoui, Abdelaziz Daoudi, Dris Daroughi, Ahmed Elouafi, Mohamed el-Hafyaoui, Akka el-Majdoub, Mohamed Ghaloul, Mohamed Mansatte, Ahmed Marzak, Mohamed Moujahid, Ahmed Mzirek, Lahcen Oussayad, Ahmed Rajali, Abdelkrim Saoudi, Mouden Sefrioui, Bouchaib Skika, d'une part, et le Gouvernement marocain, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément à ses méthodes de travail (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le Gouvernement marocain le 17 février 1992 concernant la communication susmentionnée.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Selon la communication présentée par la source, dont le résumé a été transmis au Gouvernement marocain, 61 militaires, parmi ceux condamnés en 1972 par le tribunal militaire de Kénitra pour avoir participé à une tentative d'attentat contre la vie du roi, ont été transférés en 1973 au centre de détention non officiel de Tazmamart. Selon la source, 3 d'entre eux ont été condamnés à la réclusion à vie et les autres à des peines de prison allant de 3 à 20 ans. Selon la source, depuis 1973 ces personnes sont détenues au secret, sans accès à leurs avocats, ni droit de visite ou de communication avec leurs familles, dans des conditions de détention inhumaines. La source a précisé le nom de 24 de ces détenus, ainsi que la durée de leur peine, en indiquant qu'ils demeurent emprisonnés après avoir purgé leur peine. Les noms de ces militaires sont mentionnés ci-après.
5. Tout en appréciant comme signe positif de coopération la réponse du 17 février 1991 adressée par le Gouvernement marocain, le Groupe de travail considère que cette réponse se limite à des affirmations - peu précises - en ce qu'elle se contente de mentionner que "les cas des militaires emprisonnés à la suite des événements de 1972 ont été réglés, et que tous les prisonniers militaires ont été libérés", et qu'elle est donc incomplète et insuffisante. Se limitant à cette mention générale, la réponse du Gouvernement marocain ne donne ni le nom ni le nombre des personnes prétendument libérées, pas plus qu'elle n'indique la date de leur prétendue libération.

6. Selon la source, les personnes précitées ont été maintenues en détention au-delà de l'expiration de leur peine; elles appartiennent aux trois groupes suivants :

a) Certaines ont été libérées, et notamment Abdelaziz Binbine, Ahmed Elouafi et Abdelaziz Daoudi;

b) Kouin Amarouch et Hamid Bendourou sont décédés en détention;

c) D'autres sont encore en détention dans une prison secrète.

7. Le Groupe de travail n'est pas en possession de tous les éléments de fait, à partir desquels il aurait pu se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention, résultant de violations graves éventuelles des règles du droit à un procès équitable lors des jugements rendus à l'encontre de ces personnes.

8. Le Groupe de travail a estimé qu'il était approprié de transmettre ces informations au Rapporteur spécial sur la question de la torture.

9. Au vu des allégations formulées, de la réponse fournie par le gouvernement et des réactions de la source à la réponse du gouvernement, le Groupe de travail estime en revanche être en mesure de prendre une décision en ce qui concerne la détention au-delà de la peine purgée.

10. A la lumière de ce qui précède, et sans que puisse être tirée de la présente décision quelque conclusion que ce soit sur le caractère équitable ou non des procès au terme desquels ont été prononcées les peines d'emprisonnement, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) La détention de Driss Achebrak, Abdallah Akaou, Abdellatif Belkebir, Ahmed Bouamlate, Ahmed Bouhiha, Abdelkrim Chaoui, Dris Daroughi, Mohamed el-Hafyaoui, Akka el-Majdoub, Mohamed Ghaloul, Mohamed Mansatte, Ahmed Marzak, Mohamed Moujahid, Ahmed Mzirek, Lahcen Oussayad, Ahmed Rajali, Abdelkrim Saoudi, Mouden Sefrioui et Bouchaib Skika au-delà de l'exécution de leurs peines est considérée comme arbitraire car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale, et comme relevant de la catégorie I des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail;

b) Tant en ce qui concerne le cas de Kouin Amarouch et de Hamid Bendourou, qui seraient décédés en prison, que l'éventuelle mise en liberté de Abdelaziz Binbine, Ahmed Elouafi et Abdelaziz Daoudi, le Groupe de travail considère que leur détention, dès lors qu'elle a pu se prolonger au-delà de l'expiration de leur peine, présente un caractère arbitraire au sens de la catégorie I des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail;

- c) Décide en outre de transmettre les informations concernant les conditions humaines et matérielles de la détention au Rapporteur spécial sur la question de la torture.

11. A la suite de la décision du Groupe de travail considérant la détention des personnes susmentionnées comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à respecter les dispositions et les principes contenus dans l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Maroc est partie.

DECISION No 38/1992 (MALAISIE)

Communication adressée au Gouvernement malaisien le 31 janvier 1992.

Concernant : Vincent Chung, d'une part, et le Gouvernement malaisien, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement malaisien la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Selon la communication présentée par la source, dont le résumé a été transmis au Gouvernement malaisien, Vincent Chung, 48 ans, directeur de l'administration et du personnel de l'Innoprise Foundation, société filiale de la Sabah Foundation, a été arrêté le 16 janvier 1991, par des officiers de la police de Karamuning, au commissariat de la police de Karamuning, à Kota Kinabalu. Selon la source, il a été conduit au centre de détention Kamunting, à Taiping (Etat de Pérah), où il a été détenu pour participation à un complot visant à la "scission de Sabah de la Fédération de Malaisie". La source indique que Vincent Chung est un militant bien connu du Parti Bersatu Sabah (Parti unifié de Sabah) qui est légal et a des représentants qui participent actuellement au gouvernement de l'Etat. Selon la source, sans que les autorités fédérales puissent justifier l'accusation portée contre Vincent Chung par des preuves quelconques, il demeure en détention en application de l'article 8 de la loi sur la sécurité intérieure, ce qui limite considérablement la possibilité qu'il a d'obtenir justice devant un tribunal.
5. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement malaisien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
6. Les faits soumis au Groupe de travail pour appréciation donnent à penser que l'arrestation de Vincent Chung en janvier 1991 et la détention dont il a fait l'objet depuis ne peuvent être attribuées qu'au fait qu'il a exercé son droit à exprimer ses opinions, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et son droit

à la liberté de réunion pacifique et d'association, droit garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Par ailleurs, il n'est pas rapporté que ce faisant, l'intéressé ait fait usage de la violence ou qu'il ait menacé de quelque façon que ce soit la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ainsi que les droits ou la réputation d'autrui, comme le prévoient le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Vincent Chung est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. A la suite de sa décision considérant la détention de Vincent Chung comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement malaisien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 40/1992 (ARABIE SAOUDITE)

Communication adressée au Gouvernement saoudien le 31 janvier 1992.

Concernant : Mohammed al-Fassi, d'une part, et le Gouvernement de l'Arabie saoudite, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Selon l'allégation de la source, dont le résumé a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement de l'Arabie saoudite dans la forme de la communication susmentionnée, Cheïk Mohammed al-Fassi, 38 ans, homme d'affaires d'Arabie saoudite, a été arrêté le 2 octobre 1991 par des agents des forces de sécurité jordaniennes à l'hôtel Intercontinental à Amman (Jordanie), où il rendait visite aux membres de sa famille installés à Amman. Le même jour, indique la source, il a été remis aux autorités saoudiennes qui avaient demandé son extradition. Selon la source, il a été détenu pendant quatre mois et demi dans un lieu secret de Riyad (Arabie saoudite). La raison de sa détention réside dans sa position critique à l'égard du Gouvernement de l'Arabie saoudite pendant la guerre du Golfe, dit la source qui indique également que Mohammed al-Fassi s'est prononcé, dans la presse et à la radio, en faveur de réformes et pour la démocratie en Arabie saoudite. Après la guerre, il aurait organisé, selon la source, une fondation pour envoyer de l'aide humanitaire en Iraq. Enfin, il aurait été arrêté sur l'ordre du Gouvernement saoudien et aucune inculpation en bonne et due forme n'aurait été portée contre lui.
5. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement saoudien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
6. Il ressort des faits soumis à l'appréciation du Groupe de travail que l'arrestation de Mohammed al-Fassi en octobre 1991 et sa détention depuis lors ont leur origine dans le fait qu'il a exercé son droit à la liberté d'opinion

et d'expression, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Par ailleurs, il n'est pas rapporté que ce faisant, il ait fait usage de la violence ou qu'il ait menacé de quelque façon que ce soit la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ainsi que les droits ou la réputation d'autrui, comme le prévoient le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Mohammed al-Fassi est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et du Principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. A la suite de sa décision considérant la détention de Mohammed al-Fassi comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 41/1992 (CHILI)

(Voir annexe II, décision No 41/1992.)

DECISION No 42/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 8 avril 1992.

Concernant : Sebastián Arcos Bergnes, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Par ailleurs, le Groupe de travail a également relevé avec satisfaction la collaboration offerte par le Gouvernement cubain, qui s'est concrétisée par la présentation orale d'explications par le Doyen de la Faculté de droit de La Havane, M. Julio Fernández Bultes, à sa troisième session.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement cubain. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, M. Rafael Rivas Posada, établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27).
6. Le Groupe de travail constate :
 - a) Que, selon l'allégation, Sebastián Arcos Bergnes, Vice-Président du Comité cubain pour les droits de l'homme, a été arrêté, ainsi que deux autres personnes libérées ultérieurement, le 15 janvier 1992 à La Havane, après que son nom ait été mentionné par trois personnes inculpées et jugées pour entrée illégale dans le pays, personnes avec lesquelles il n'aurait aucun lien quel qu'il soit. Ces personnes qui ont été jugées pour être entrées clandestinement à Cuba ont mentionné le nom de M. Arcos en disant qu'il s'agirait de quelqu'un à qui l'on pourrait faire appel en cas de difficulté. S'il est vrai qu'il dispose des services d'un avocat, il n'en demeure pas moins qu'"il n'a pu y avoir qu'un accès limité". D'après l'allégation, il est précisé que son arrestation s'explique par son action au sein du Comité dont il est le Vice-Président et par l'exercice de la liberté d'expression et d'association auquel il s'est livré;

b) Que, selon l'allégation, ont été violés en l'occurrence les articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - auquel Cuba n'est pas partie, mais dont les dispositions font partie intégrante du mandat du Groupe de travail, conformément à la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, comme il en a été décidé dans la délibération No 02, adoptée par le Groupe le 23 mars 1992, pour déterminer le caractère arbitraire ou non d'une détention -, et les principes 11, 18 et 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) Que le Gouvernement cubain a déclaré que M. Arcos est effectivement détenu et qu'une instruction a été ouverte contre lui (affaire No 24, 1992), pour atteintes présumées à la sûreté de l'Etat, avec toutes les garanties prévues en droit cubain. Il ne précise pas les faits qui pourraient justifier la privation de liberté;

d) Que le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, dans le rapport précité sur la situation à Cuba, ne fait pas état de ce cas;

e) Que, à défaut d'informations complémentaires sur les faits, le Groupe de travail croit comprendre que la seule raison motivant la privation de liberté de l'intéressé tient à son action en tant que Vice-Président du Comité cubain pour les droits de l'homme et au fait que son nom ait été mentionné par les personnes jugées pour entrée illégale dans le pays, ce qui est considéré - selon l'information donnée par le gouvernement - comme une atteinte présumée à la sûreté de l'Etat;

f) Que la privation de liberté motivée par l'exercice légitime des droits d'association et de liberté d'opinion et d'expression est considérée par le Groupe de travail, conformément aux principes visés au paragraphe 3 de la présente décision, reconnus et approuvés par la Commission des droits de l'homme, ce dont témoigne la résolution 1992/28, comme une détention arbitraire relevant de la catégorie II.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Sebastián Arcos Bergnes est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention de la personne précitée comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 44/1992 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 8 avril 1992.

Concernant : María Elena Cruz Varela, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Par ailleurs, le Groupe de travail prend également note avec satisfaction de la collaboration offerte par le Gouvernement cubain, qui s'est concrétisée par la présentation orale d'explications par le Doyen de la Faculté de droit de La Havane, M. Julio Fernández Bultes, à sa troisième session.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement cubain. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, M. Rafael Rivas Posada, établi en application de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27). Il a par ailleurs examiné le rapport provisoire présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba, M. Carl-Johan Groth (A/47/625).
6. Le Groupe constate :
 - a) Que, selon l'allégation, María Elena Cruz Varela, écrivain et présidente du groupe dissident "Criterio Alternativo", a été arrêtée et libérée le 19 novembre 1991, puis appréhendée une nouvelle fois le 21 du même mois à son domicile par des agents de la police nationale révolutionnaire, à l'occasion d'une "manifestation de réprobation". Sept jours plus tard, elle a été condamnée par le tribunal municipal de La Havane, verdict confirmé par le tribunal populaire provincial de cette ville le 4 décembre 1991;
 - b) Que, selon l'allégation, l'intéressée aurait été condamnée à l'issue d'un procès au cours duquel elle n'aurait pas pu consulter un avocat. Il est précisé qu'elle fait partie de la "Concertación Democrática Cubana", et que, les jours ayant précédé son arrestation, elle avait participé à diverses initiatives pacifiques organisées par des groupes dissidents;

c) Que, selon l'allégation, ont été violés les droits énoncés dans les articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - auquel Cuba n'est pas partie, mais dont les dispositions font partie intégrante du mandat du Groupe de travail, conformément à la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, comme il en a été décidé dans la délibération No 02, adoptée par le Groupe le 23 mars 1992, pour déterminer le caractère arbitraire ou non d'une détention -, et dans les principes 11, 18 et 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

d) Que, selon le Gouvernement de la République de Cuba :

i) En ce qui concerne les faits, María Elena Cruz Varela "a été punie de deux ans de privation de liberté pour délits prouvés d'association illicite et de publication clandestine (affaire No 4180, 1991). Elle exécute actuellement la peine qui lui a été imposée". La réponse ne précise pas les faits constitutifs d'une association qualifiée d'illicite, ni ceux qui rentreraient dans la définition du crime de "publication clandestine". A propos du procès, il est précisé qu'"à chaque étape, les garanties de procédure prévues dans la législation en vigueur en matière de procédure pénale ont toutes été respectées";

ii) Le Gouvernement de la République de Cuba considère que le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, comme il ressortirait clairement aussi bien des dispositions de la résolution 1991/42, que de sa genèse, ainsi que des termes de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, exclut que le Groupe se penche sur d'éventuels aspects arbitraires des cas d'"emprisonnement", c'est-à-dire des peines de privation de liberté prononcées par une instance judiciaire;

e) Que le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport précité sur la situation à Cuba, indique que, selon ses informations, Mme Cruz est une femme de lettres qui a été expulsée du syndicat officiel des écrivains et des artistes, l'Unión de Escritores y Artistas de Cuba, en février 1991. Que le jour même où le journal officiel du Parti communiste l'a qualifiée d'"écrivain amateur", des membres du Comité de défense de la révolution lui ont enjoint de quitter le pays. Le Représentant spécial affirme qu'elle a été arrêtée dans les circonstances et à la date indiquées dans la communication, jugée et accusée d'association illicite et qu'il ne "lui aurait pas été permis de choisir un avocat. L'audience aurait duré environ quatre heures et Mme Cruz aurait été condamnée à deux ans d'emprisonnement". Que le Rapporteur spécial, dans son rapport à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, indique uniquement, dans l'annexe au document, que Mme Cruz Varela a été arrêtée en septembre 1992;

f) Que, selon l'exposé des faits, le Groupe de travail conclut que María Elena Cruz Varela est privée de liberté pour avoir exercé légitimement le droit d'association en qualité de membre du groupe dissident Criterio Alternativo, qui fait partie de la Concertación Democrática Cubana, ce que ne dément pas le rapport du gouvernement où il est bien précisé qu'un des motifs de la condamnation est l'appartenance de Mme Cruz à une association qualifiée d'illicite. D'autre part, et à défaut de plus amples informations, il faut considérer que seraient en cause, s'agissant du délit de "publication clandestine", les documents mentionnés dans l'allégation et présentés au quatrième Congrès du Parti communiste et la Déclaration des intellectuels cubains, dont fait état le rapport du représentant spécial;

g) Que la privation de liberté imposée en raison de l'exercice légitime des droits d'association et de la liberté d'opinion et d'expression est considérée par le Groupe de travail, conformément aux principes visés au paragraphe 3 de la présente décision, reconnus et approuvés par la Commission des droits de l'homme, comme en atteste la résolution 1992/28, comme une détention arbitraire relevant de la catégorie II;

h) Que le Gouvernement cubain affirme qu'au cours du procès intenté à Mme Cruz ont été respectées toutes les garanties de procédure prévues dans la législation en vigueur à Cuba, sans faire la moindre mention des garanties établies par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats, parmi lesquels, conformément à la délibération No 02 du Groupe de travail, il y a lieu d'inclure le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. L'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme veut que le procès soit public et que toutes les garanties nécessaires à la défense de la personne accusée lui soient assurées, alors qu'à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est prévu également, entre autres garanties, le droit "à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix", et à être informé du droit de bénéficier d'un avocat pour sa défense et de pouvoir le choisir;

i) Qu'il est admis par tous que seuls sept jours se sont écoulés entre la privation de liberté et le jugement, et tant la source que le représentant spécial affirment que l'on "n'aurait pas permis à l'intéressée de consulter un avocat", fait que ne conteste pas le gouvernement;

j) Qu'en tout état de cause, l'absence d'éléments d'information essentiels sur la manière selon laquelle s'est véritablement déroulé le procès ne permet pas d'acquiescer la conviction que les carences mentionnées soient "à ce point graves" qu'il s'agit d'un cas de privation de liberté arbitraire relevant de la catégorie III visée au paragraphe 3 de la présente décision;

k) Qu'il reste à déterminer si le mandat du Groupe de travail se limite aux privations de liberté antérieures aux jugements (soit à la détention proprement dite, selon l'opinion du Gouvernement cubain) ou s'il s'étend également aux privations de liberté consécutives à une sentence ferme (soit à l'emprisonnement, de l'avis de ce même gouvernement);

l) Que, comme l'affirme le Gouvernement cubain, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement fait effectivement la distinction entre les termes "détention" et "personne détenue" d'une part, et "emprisonnement" et "personne emprisonnée" d'autre part, selon que la personne a déjà été jugée (deuxième cas) ou non (premier cas). Il en découlerait que le mandat du Groupe se limiterait aux seuls cas d'éventuelle décision arbitraire à l'encontre de personnes non jugées;

m) Que le Groupe de travail, dans sa délibération No 03, adoptée à sa troisième session et modifiée à sa cinquième session, a décidé - pour les raisons données dans ses explications, qui font partie intégrante de la présente décision - que son mandat porte sur toutes les formes de privation de liberté, qu'elles soient administratives, judiciaires, antérieures ou consécutives à un jugement;

n) Qu'à plus forte raison, il faut considérer que le terme "detención" (détention) employé dans la résolution 1991/42, portant création du Groupe de travail, s'entend également des arrestations sans procès, antérieures au procès ou coïncidant avec la phase préparatoire au procès, ou encore postérieures ou consécutives au procès. Il en est de même du terme "prisión" (emprisonnement). Si l'on analyse les textes constitutionnels des pays latino-américains, on constate ce qui suit :

- i) En fait, le terme "prisión" est utilisé pour désigner la privation de liberté antérieure au jugement à l'article 19 ("prisión preventiva", détention provisoire) de la Constitution du Paraguay de 1992; dans celle du Pérou de 1979 (en vertu de laquelle les parlementaires ne peuvent être ni inculpés ni détenus ("procesados ni presos") sans autorisation préalable - référence manifeste à l'arrestation provisoire); dans les articles 15 et 17 de la Constitution de l'Uruguay ("preso" et "prisión preventiva", détenu et détention provisoire); dans les articles 6, 9, 10 et 13 de la Constitution du Guatemala de 1985; aux alinéas a) et b) de l'article 2 de la Constitution de la République dominicaine de 1966 (toute arrestation ... sera suivie de détention ("se elevará a prisión") dans les quarante-huit heures suivant l'inculpation); dans les articles 92 et 93 de la Constitution de la République du Honduras de 1982 (ordonnance de mise en détention provisoire ("auto de prisión") adressée à l'accusé); dans les articles 18 et 19 de la Constitution du Mexique de 1917 (détention provisoire ("prisión preventiva") et ordonnance de mise en détention provisoire ("auto de prisión")); dans l'article 11 de la Constitution de la Bolivie de 1967 (autorités carcérales ("encargados de las prisiones") chargées des inculpés); dans les articles 19 No 7

de la Constitution du Chili (autorités carcérales ("encargados de las prisiones") et détention provisoire ("prisión preventiva")); dans la Constitution du Brésil de 1988 où la même acception est retenue (art. 5 LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXVI et LXVII);

- ii) Par contre, le terme de détenu est employé comme synonyme de condamné dans l'article 176 de la Constitution du Pérou; à l'alinéa 6 de l'article 60 de la Constitution du Venezuela; aux alinéas 2 et 3 de l'article 33 de la Constitution du Nicaragua; dans l'article 28 de la Constitution du Panama (mention est faite à trois reprises des "detenidos" (détenus) confiés au système pénitentiaire); dans l'article 18 de la Constitution de l'Argentine de 1853 ("les prisons seront ... par mesure de sécurité et non dans le but de sanctionner les détenus qu'elles abritent");
- iii) Et en se référant à une même institution, la privation de liberté pour dettes, les Constitutions du Costa Rica, de l'Equateur et du Pérou utilisent l'expression "prisión por deudas" (emprisonnement pour dettes); la Constitution du Nicaragua mentionne la "detención por deudas" (détention pour dettes); d'autres emploient "arresto por deudas" (arrestation pour dettes) et d'autres encore font usage de deux ou trois de ces expressions (Colombie, Honduras et Panama);

o) Qu'enfin, le Diccionario Razonado de Legislación y Jurisprudencia, de Joaquín Escriche, définit l'arrestation comme étant synonyme d'emprisonnement, en précisant que "selon le Diccionario de la Lengua castellana, "arresto" (arrestation) est équivalent à "prisión" (emprisonnement) et, par conséquent, représente non seulement l'acte de prendre, de saisir ou d'attraper une personne, mais désigne aussi l'endroit où elle est enfermée ou incarcérée"; "le terme "prisión (es)" représente l'acte de prendre, de saisir ou d'attraper toute personne en la privant de sa liberté"; l'on n'emploie "detencion" (détention) que pour signifier "detención arbitraria" (détention arbitraire) et l'on y invite le lecteur à se reporter à "arrestar" (arrêter); d'où l'on peut conclure qu'il existe une similitude conceptuelle entre les termes "arresto", "prisión" et "detención".

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de María Elena Cruz Varela est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention de la personne précitée comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Cuba de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 48/1992 (BURUNDI)

Communication adressée au Gouvernement burundais le 8 avril 1992.

Concernant : Emile Ruvyiro, d'une part, et la République du Burundi, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement burundais. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Il est rapporté dans la communication émanant de la source qu'Emile Ruvyiro, âgé de 40 ans, paysan, a été arrêté à son domicile de la commune de Rugazi, province de Bubanza, par plusieurs dizaines de soldats et environ 10 policiers. Le mandat d'arrêt a été délivré par le Procureur de Bubanza. Selon la source, l'arrestation serait due au fait que, au cours d'une réunion publique tenue en 1990, Emile Ruvyiro aurait parlé de la question de la confiscation par le Procureur de Bubanza, le commandant de la caserne de Muzinda et d'autres fonctionnaires, des terrains occupés par 360 paysans. M. Ruvyiro a été accusé d'avoir mis en danger la sécurité de l'Etat et d'avoir incité à la haine ethnique. Il serait toujours détenu à la prison de Bubanza. Selon la source, Emile Ruvyiro, qui est représenté par un avocat, a depuis son arrestation comparu à cinq reprises devant un tribunal. La dernière comparution date de 1991. A chaque fois, à la demande du Procureur, le procès a été ajourné. En outre, n'ayant pas réussi à réunir des preuves suffisantes à l'encontre d'Emile Ruvyiro, le Procureur aurait menacé un témoin de prison s'il refusait de témoigner contre l'intéressé.
6. Il ressort des faits tels que décrits ci-dessus qu'Emile Ruvyiro est maintenu en détention depuis le 16 mars 1991 uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, en dénonçant publiquement la confiscation par des autorités officielles de la province

de Bubanza des terres appartenant à 360 paysans, ce droit étant garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention d'Emile Ruvyiro est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention d'Emile Ruvyiro comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République du Burundi de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 49/1992 (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO)

Communication adressée au Gouvernement lao le 3 février 1992.

Concernant : Patrick Khamphan Pradith, d'une part, et la République démocratique populaire lao, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement lao. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Il est rapporté dans la communication émanant de la source que Patrick Khamphan Pradith, né en 1934, Vice-Gouverneur de la province de Luang Prabang sous l'ancien gouvernement royal d'union nationale, aurait été arrêté en 1975, à la suite de l'établissement de la République démocratique populaire lao. A cette époque, le nouveau gouvernement aurait annoncé que tous les fonctionnaires civils et membres du personnel militaire qui avaient travaillé pour l'ancien gouvernement devraient se présenter à des cours de rééducation politique afin de pouvoir être employés par le nouveau gouvernement. La plupart des fonctionnaires se seraient présentés de leur propre gré mais ceux qui ne l'auraient pas fait auraient été arrêtés. Selon la source, on ignore si Patrick Khamphan Pradith s'est présenté de lui-même ou s'il a été arrêté. Depuis 1975, Patrick Khamphan Pradith aurait été détenu sans inculpation ni procès dans 12 camps de rééducation ou prisons. Actuellement, il serait détenu dans le camp de rééducation de Soppane, dans la province de Houa Phan, où, selon la source, les prisonniers reçoivent la permission de sortir pendant la journée et de voyager à l'intérieur de la province.
6. Il ressort des faits tels que décrits ci-dessus que Patrick Khamphan Pradith est maintenu en détention depuis 1975 sans inculpation ni procès, uniquement pour les besoins d'une rééducation politique et ce à la suite de l'établissement de la République démocratique populaire lao; que, dans son principe, cette rééducation politique a essentiellement

pour but d'amener la personne qui y est soumise à changer d'opinion; que, de par les objectifs qu'elle poursuit, elle paraît donc contraire au droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 2 de l'article 18 et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est à noter par ailleurs que le Groupe de travail a adressé un message au gouvernement concernant Patrick Khamphan Pradith, lui lançant un appel urgent pour qu'il veille à ce que M. Khamphan Pradith reçoive les soins médicaux voulus et qu'il lui garantisse le droit à l'intégrité physique. Le gouvernement n'a pas donné suite à cet appel.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Patrick Khamphan Pradith est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 2 de l'article 18 et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de la décision considérant la détention de Patrick Khamphan Pradith comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique populaire lao de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 50/1992 (COTE D'IVOIRE)

(Voir annexe II, décision No 50/1992.)

DECISION No 51/1992 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement tunisien, le 8 avril 1992.

Concernant : Hamadi Jebali et Mohammed al-Nouri, d'une part,
et la Tunisie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (E/CN.4/1992/20, chap. II), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraires qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le paragraphe 3 de la décision No 1/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement tunisien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement tunisien à la source dont émanent les informations, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, eu égard aux allégations formulées et à la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Il est rapporté dans la communication émanant de la source que Hamadi Jebali, journaliste et directeur/éditeur d'Al-Fajr, magazine hebdomadaire d'an-Nadha (le parti de la Renaissance islamique), parti non autorisé, et Mohammed al-Nouri, avocat, ont été détenus le 17 janvier 1991, aussitôt après avoir été condamnés par le Tribunal militaire de Tunis à des peines de prison d'un an et de six mois, respectivement, pour diffamation d'une institution judiciaire. Dans un article paru le 27 octobre 1990 dans Al-Fajr, Mohammed al-Nouri a affirmé que les tribunaux militaires étaient des institutions inconstitutionnelles dans une société démocratique et a réclamé leur abolition. Il a également exprimé des doutes quant à l'indépendance et aux qualifications des juges qui présidaient ces tribunaux. Selon la source, Hamadi Jebali et Mohammed al-Nouri n'ont pas eu le droit de faire appel de la décision du tribunal militaire. Tous deux se trouveraient encore en prison, bien qu'ils aient déjà fini de purger leurs peines.
6. Dans sa réponse, le Gouvernement tunisien confirme que la détention de Hamadi Jebali (qui a commencé selon lui le 31 janvier 1991 ou le 2 février 1991, et le 17 janvier 1991 selon la source) et celle de Mohammed al-Nouri (qui a commencé selon lui le 6 mars 1991, et selon la source le 17 janvier 1991) ont leur origine dans l'article précité dont fait état la source, publié sous la plume de ce dernier dans le journal Al-Fajr dont le premier est directeur et éditeur. Le Gouvernement tunisien admet également

que Hamadi Jebali était toujours détenu, bien qu'il ait fini de purger sa peine d'un an de prison ferme. Mais il explique cette situation par le fait que pendant que Hamadi Jebali était en détention, le juge d'instruction près du Tribunal militaire de Tunis, en menant des investigations dans le cadre de l'affaire du complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, attribué au mouvement ENNAHDA, a pu établir que l'intéressé, qui serait demeuré membre du Bureau exécutif secret dudit mouvement, y était aussi impliqué. C'est ainsi qu'un autre mandat de dépôt aurait été décerné contre lui. L'affaire suivait son cours. De même, le Gouvernement tunisien admet que pour les mêmes raisons, Mohammed al-Nouri a été maintenu en détention à l'expiration de sa peine, mais qu'il aurait été remis en liberté provisoire le 18 mars 1992 sur décision du juge d'instruction près du Tribunal militaire. En outre, dans un commentaire accompagnant la réponse du Gouvernement tunisien et intitulé "les garanties des justiciables devant la juridiction militaire en Tunisie", il est mentionné que le Tribunal militaire est compétent pour les infractions commises par les militaires et visées à l'article 8 du Code de justice militaire, d'une part, et lorsque des civils sont impliqués avec des militaires dans un même procès, d'autre part, à cause du principe de l'unité de juridiction; que dans ces conditions l'on peut s'interroger sur la compétence du Tribunal militaire pour juger les deux civils que sont Hamadi Jebali et Mohammed al-Nouri à l'occasion d'un délit de presse. S'y ajoute qu'il résulte des extraits du Code de justice militaire joints à la réponse du gouvernement qu'il n'existe pas de recours contre les jugements rendus par les tribunaux militaires. Seul le pourvoi en cassation est prévu, même s'il a pour effet de suspendre l'exécution de la décision de condamnation.

7. Il ressort en définitive de tout ce qui précède que Hamadi Jebali et Mohammed al-Nouri ont été condamnés par le Tribunal militaire, puis détenus, pour avoir exercé librement et pacifiquement, par la publication de l'article incriminé dans le journal Al-Fajr, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

- a) La détention de Hamadi Jebali est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;
- b) Le Groupe de travail note avec satisfaction la mise en liberté provisoire de Mohamed al-Nouri. Néanmoins, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe décide que la détention de Mohamed al-Nouri, consécutive à sa condamnation à une peine de six mois de prison ferme, a également été arbitraire

car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. A la suite de la décision considérant la détention de Hamadi Jebali comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement tunisien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DECISION No 54/1992 (REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE)

(Voir annexe II, décision No 54/1992.)

Annexe II

DECISION CONCERNANT LES DETENUS PRESUMES LIBERES ET LISTE DE CES PERSONNES

Au cours de la procédure d'examen de certaines allégations de cas de détention arbitraire qu'il avait portées à la connaissance des gouvernements intéressés, le Groupe de travail a été informé, soit par le gouvernement intéressé, soit par la source à l'origine de l'allégation, soit par les deux à la fois, que la ou les personne(s) concernée(s) ne sont plus en détention

Il est précisé à l'alinéa a) du paragraphe 14 des méthodes de travail que le Groupe de travail prend, au vu des renseignements recueillis au cours de l'enquête, l'une des décisions suivantes :

"a) Si la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe de travail a été saisi, le cas est classé; toutefois, le Groupe se réserve la possibilité de se prononcer, cas par cas, sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, nonobstant la mise en liberté."

La liste ci-après donne le nom des personnes qui ne seraient plus en détention et dans le cas desquelles le Groupe de travail, après avoir étudié les renseignements à sa disposition, estime qu'aucune circonstance particulière ne justifie qu'il se prononce sur le caractère de la détention. Le Groupe de travail, sans préjuger du caractère de la détention, décide donc de classer ces cas, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 14 de ses Méthodes de travail.

(Les noms inscrits ci-dessous sont précédés du numéro de la décision correspondante, selon son ordre d'adoption par le Groupe de travail, et du nom du pays concerné. Les signes (X), (Y) et (Z) placés après chaque nom indiquent si l'information concernant la libération de la personne a été communiquée par le gouvernement (X), la source (Y) ou les deux (Z).)

Décision No 6/1992 (REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE) : Bayan Sulaiman Allaf (Z), Laila Sulaiman al-Ali (Z), Wafa Sulaiman al-Ali (Z), Khadija Hussein al-Ali (Z), Lina Muhammad Ashur (Z), Nuha Ahmad Ismail (Z), Hala Muhammad Fattum (Z), Ramla Ali Abu Ismail (Z), Huda Mustafa Kakhi (Z), Malak Sulaiman Khaluf (Z), Julia Matanius Mikhail (Z), Barzan Nuri Shaikhmous (Z), Wafa Muhammad Tarawiyya (Z), Salwa Muhieddin Wannus (Z), Mariam Abdul Rahman Zakariyya (Z), May Abdul Qadir al-Hafez (Z), Raghida Hassan Mir Hassan (Z), Samira Ibrahim Abbas (Z), Muna Muhammad al-Ahmad (Z), Nadiya Muhammad Badawiyya (Z), Salafa Ali Barudi (Z), Fatima Muhammad Khalil (Z), Munira Abbas Huwaija (Z), Sahar Abbas Huwaija (Z), Than Abdo Huwaija (Z), Wafa Hashim Idris (Z), Najiya Muhammad Shihab Jir'atli (Z), Gharnata Khalid al-Jundi (Z), Asmahan Yaseen Majarisa (Z), Rana Ilyas Mahfudh (Z), Sawsan Faris al-Ma'az (Z), Hiyam Hassan al-Mi'mar (Z), Lina Rif'at Mir Hassan (Z), Wafa Said Nassif (Z), Wijdan Sharif Nassif (Z), Hiyam Sulaiman Nuh (Z), Afaf Walim Qandalaf (Z), Asia Abdul Hadi al-Saleh (Z), Munira Kamil al-Sarem (Z), Fadia Fuad Shalish (Z), Sahar Hassan Shamma (Z), Umayma Daoud Shamsin (Z), Sahar Wajih al-Bruni (Z), Rimah Ismail al-Bubu (Z),

Intisar al-Akhras (Z), Abir Barazi (Z), Rabi'a Barazi (Z), Rajia Dayub (Z), Lina Ismail (Z), Abir Ismandar (Z), Yasmin Istanbuli (Z), Intisar Mayya (Z), Valentina Qandalaft (Z), Tawfiqa Rahil (Z), Malaka Rumia (Z), Sana Sa'ud (Z), Aida Wannus (Z), Wafa Murtada (Z). (Voir aussi annexe I, Décision No 6/1992.)

Décision No 10/1992 (CUBA) : Juan Enrique García Cruz (X). (Voir aussi annexe I, Décision No 10/1992.)

Décision No 12/1992 (CUBA) : Miguel Angel Barroso (X).

Décision No 13/1992 (CUBA) : Tomás Azpillaga (X), Basilio Alexis Flores (X), Rigoberto Martínez Castillo (X). (Voir aussi annexe I, Décision No 13/1992.)

Décision No 20/1992 (CUBA) : Roberto Ríos Alducin (X).

Décision No 22/1992 (CUBA) : Tania Díaz Castro (X).

Décision No 23/1992 (CUBA) : Juan Betancur Morejón (X).

Décision No 24/1992 (CUBA) : Moisés Ariel Vialart del Valle (X), Guillermo Zenón Santos Davilla (X), María Margarita Gardía Valdés (X). (Voir aussi annexe I, Décision No 24/1992.)

Décision No 25/1992 (CUBA) : Félix Alexis Morejón Rodríguez (X).

Décision No 26/1992 (CUBA) : Miriam Aguilera (X), Ernesto Díaz Nodarse (X), Leonela o Leonelma Madiedo (X), Nérida Pérez Fuentes (X), Abelardo Ferreiro Alvarez (X), Juan Ramón Llorens (X). (Voir aussi annexe I, Décision No 26/1992.)

Décision No 27/1992 (CUBA) : Ricardo Figueiras Castro (X).

Décision No 28/1992 (CUBA) : Mayra González Linares (X), Adolfo González Cruz (X). (Voir aussi annexe I, Décision 28/1992.)

Décision No 29/1992 (CUBA) : Carlos Ortega (X). (Voir aussi annexe I, Décision 29/1992.)

Décision No 30/1992 (CUBA) : Ernesto Bonilla Fonseca (X).

Décision No 31/1992 (CUBA) : Julio Soto Angurel (X).

Décision No 32/1992 (CUBA) : Mabel López Gonzáles (X), Fidel Díaz Pacheco (X), Alberto Bárbaro Villavicencio (X), Narciso Ramírez Lorenzo (X), Alberto Falcon Moncada (X), Mercedes Peito Paredes (X), Marcela Rodríguez Rodríguez (X), Paulino Aguila Pérez (X), Guillermo Montes (X) (y Ramón López Peña*). (Voir aussi annexe I, Décision No 29/1992.)

* Le cas de "Ramón López Peña" a été définitivement classé, étant donné que cette personne n'existe pas.

Décision No 34/1992 (MEXIQUE) : Joel Padrón González (X).

Décision No 35/1992 (OUGANDA) : Daniel Omara Atubo (Z).

Décision No 37/1992 (SOUDAN) : Albino Akol Akol (X), Mirghani Babiker (X), Awad Salatin Darfur (X), Omar Ali Serabal (X), Mohamed Sayegh Hassan Yousif (X), Gordan Micah Kur (X), M. Moses Macar (X), M. Richard Hassan Kalam Sakit (X). (Voir aussi annexe I, Décision No 37/1992.)

Décision No 41/1992 (CHILI) : Miriam Ortega Araya (X), Cecilia Radrián Plaza (X), Valentina Alvarez Pérez (X).

Décision No 50/1992 (COTE D'IVOIRE) : Degny Segui (Y).

Décision No 54/1992 (REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE) : Seif Sharif Hamad (Y).

Annexe III

STATISTIQUES

(Pour la période comprise entre le début des activités du Groupe de travail en septembre 1991 et la mise au point du présent rapport en décembre 1992)

I. CAS DE DETENTION AU SUJET DESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL A DECIDE QU'ILS AVAIENT OU N'AVAIENT PAS UN CARACTERE ARBITRAIRE

A. Cas de détention déclarés arbitraires

1. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I (y compris deux cas concernant des personnes qui sont décédées en cours de détention et trois cas de personnes qui ont été libérées)	27
2. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II (y compris deux cas de personnes qui ont été libérées)	32
3. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III (y compris deux cas de personnes qui ont été libérées)	19
4. Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I et II	1
5. Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III (y compris deux cas de personnes qui ont été libérées)	14
Nombre total des cas de détention déclarés arbitraires ...	93
B. <u>Cas de détention déclarés non arbitraires</u>	1
Total	94

II. CAS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A DECIDE DE CLASSER

A. Cas classés en raison de la libération de l'intéressé et au sujet desquels le Groupe de travail a estimé qu'aucune circonstance particulière ne lui imposait de déterminer le caractère de la détention (voir l'annexe II)	107
---	-----

B.	Cas classés pour insuffisance de données.....	18	
C.	Raisons diverses (par exemple inexistence de la personne dont la détention était alléguée)	1	
	Total		126
III.	CAS EN SUSPENS		
A.	Cas que le Groupe de travail a décidé de garder sous examen en demandant un complément d'information	3	
B.	Cas portés à l'attention des gouvernements et au sujet desquels le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision	159	
	Total		162
	<u>Nombre total des cas dont le Groupe de travail s'est occupé entre septembre 1991 et décembre 1992</u>		382

Annexe IV

METHODES DE TRAVAIL REVISEES

1. Les méthodes de travail se fondent, pour de nombreux points, sur celles qui sont appliquées, à la lumière de onze années d'expérience, par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Pour d'autres points, elles tiennent compte de la spécificité du mandat donné au Groupe par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui est non seulement d'informer la Commission sous forme d'un rapport d'ensemble (par. 5), mais également "d'enquêter sur des cas" (par. 2).
2. Le Groupe estime que ces enquêtes doivent être menées de manière contradictoire afin de faciliter la recherche de la coopération avec l'Etat concerné par le cas considéré.
3. Les situations de détention arbitraire, au sens du paragraphe 2 de la résolution 1991/42 sont, de l'avis du Groupe de travail, celles qui sont décrites selon les principes énoncés à l'annexe I du document E/CN.4/1992/20.
4. A la lumière de la résolution 1991/42, le Groupe de travail tient pour recevables les communications émanant des personnes concernées elles-mêmes ou de leurs familles. Ces communications peuvent lui être transmises par leurs représentants, ainsi que par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
5. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat en mentionnant les nom, prénom et adresse de l'expéditeur ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone et de télécopieur.
6. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation spécifique indiquant les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue ainsi que tous les éléments permettant de préciser la situation juridique de l'intéressé et notamment :
 - a) Les date, lieu et auteurs présumés de l'arrestation ou de la détention, ainsi que tous autres éléments permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été arrêtée ou détenue;
 - b) La nature des faits imputés par les autorités pour motiver l'arrestation ou la détention;
 - c) La législation appliquée en l'espèce;
 - d) Les mesures prises dans le pays, y compris les recours internes, en particulier auprès des autorités administratives et judiciaires, notamment en vue de faire constater la détention, et, le cas échéant, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été suivies d'effets ou n'ont pas été prises;

e) Un bref exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire.

7. Afin de faciliter le travail du Groupe, il est souhaité que les communications soient présentées en tenant compte du questionnaire type.

8. Le non-respect de toutes les formalités énoncées aux paragraphes 6 et 7 ne peut être directement ou indirectement retenu comme constituant une cause d'irrecevabilité.

9. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et ce par une lettre, transmise par l'intermédiaire du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, invitant le gouvernement à répondre après avoir procédé à toute enquête appropriée afin de fournir au Groupe les renseignements les plus complets possibles.

10. La communication est transmise avec indication du délai fixé pour envoyer la réponse; ce délai ne peut être supérieur à 90 jours. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut, sur la base de la totalité des données recueillies, prendre une décision.

11. Il est institué une procédure dite d'action urgente :

a) D'une part, quand il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et que la poursuite de la détention constitue un grave danger pour sa santé ou sa vie. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Groupe mandate le Président, ou, s'il est empêché, le Vice-Président, pour transmettre la communication, par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné, en précisant que cette action urgente ne préjuge en rien de l'appréciation qui sera finalement portée par le Groupe de travail sur le caractère arbitraire ou non de la détention;

b) D'autre part, même quand la détention ne constitue pas un danger pour la santé ou la vie de la personne concernée, mais que des circonstances particulières exigent une action urgente. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Président ou le Vice-Président, en accord avec deux membres du Groupe, peut décider également de transmettre la communication par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné.

Toutefois, pendant les sessions, il incombe au Groupe de prendre une décision sur le recours à la procédure d'action urgente.

12. En dehors des sessions du Groupe de travail, le Président peut, soit en personne, soit par délégation donnée à un des autres membres du Groupe, demander audience au Représentant permanent du pays concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la coopération mutuelle.

13. Tout renseignement fourni par le gouvernement concerné sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications; les sources sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

14. Au vu des données recueillies au cours de l'enquête, le Groupe de travail peut prendre l'une des décisions suivantes :

a) Si la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe de travail a été saisi, le cas est classé; toutefois, le Groupe de travail se réserve le droit de décider, cas par cas, si la privation de liberté était arbitraire, et ceci nonobstant la libération de l'intéressé;

b) Si le Groupe de travail estime qu'il est établi qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, celui-ci est également classé;

c) Si le Groupe de travail estime qu'il n'est pas suffisamment informé pour prendre une décision, le cas demeure sous examen;

d) Si le Groupe de travail décide qu'il n'est pas suffisamment informé pour garder le cas sous examen, le cas peut-être classé sans autre disposition;

e) Si le Groupe de travail estime que le caractère arbitraire de la détention est établi, il fait des recommandations au gouvernement concerné. Ces recommandations sont en outre portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme dans le rapport annuel à la Commission.

15. Lorsque le cas examiné concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ce dernier, en raison de l'éventualité d'un conflit d'intérêt, ne participe pas, en principe, aux délibérations.

16. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent.
